FRC .1.-717

RÉPARTITION

DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

POUR L'ANNÉE 1791,

PAR M. P. F. AUBRY,

Député du Département de l'Aisne:

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

RÉPARTITION

DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

POUR L'ANNÉE 1791,

PAR M. P. F. AUBRY,

Député du Département de l'Aiſne ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE en fixant d'un côté le maximum de la contribution foncière au ſixième du revenu net, & de l'autre la maſſe de la même contribution à 240 millions, vous avez à jamais préjugé que le revenu net foncier ne pouvoit être moindre de 1440 millions en France.

Le ſol pour livre de cette contribution, que vous avez décrété en vue de dédommager ceux qui ſeront ſurtaxés,

ſuppoſe que dans le travail de la répartition, il eſt poſſible que le revenu net foncier préſente en apparence un moindre produit de 72 millions; mais ces 72 millions, quoique deſtinés à des décharges & modérations, ne peuvent diminuer en rien cette maſſe de revenu net de 1440 millions, parce que, par la même raiſon que l'Aſſemblée a évalué à 72 millions le trop impoſé, on peut évaluer à la même ſomme le moins impoſé, d'où il réſulte compenſation. Quant à moi, j'élève depuis 15 juſqu'à 1600 millions le revenu net des biens-fonds en France, comme je l'ai fait dans mes précédens diſcours, & cette évaluation eſt toujours la baſe de mon ſyſteme.

On va peut-être me dire qu'il eſt poſſible que le revenu net des biens-fonds ne s'élève pas à beaucoup près à cette ſomme de 1440 millions, & que, ſi l'on s'en rapporte aux déclarations qui ſe font en ce moment aux municipalités, nous ne devons pas compter ſur plus de 1200 millions. Mais à cela je réponds que cette évaluation n'eſt que le réſultat d'un revenu net, calculé d'après l'ancien ſyſtéme; que ce n'eſt pas le revenu actuel que les circonſtances de la révolution ont pu diminuer, qui doit nous arrêter, mais celui que l'Aſſemblée nationale a pu élever par l'effet de ſes décrets, à une ſomme d'au moins 1440 millions; parce que, s'il étoit vrai qu'il ne s'élevât pas aujourd'hui à cette ſomme, ce ſeroit aux propriétaires à augmenter alors le prix de leurs denrées juſqu'à concurrence de cette valeur, puiſque la maſſe de l'impôt, quand il ſera réparti, ſera la véritable meſure du prix des denrées, ou, ce qui eſt la même choſe, du prix des loyers.

Perſonne ne pouvant, ce me ſemble, me conteſter ces vérités, je vais alors préſenter à l'Aſſemblée mes réflexions ſur les moyens de procéder à la répartition des contributions qu'elle a décrétées.

Ces moyens ſont péremptoires, dès que nous ſommes

parvenus à connoître quel eſt véritablement en France le revenu net des biens-fonds.

Je terminerai mes réflexions par un tableau de répartition des contributions foncière & mobilière entre les départemens, après avoir également indiqué les moyens de répartir les maſſes d'impôt de chaque département entre les diſtricts & les municipalités.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Ce n'eſt point un cadaſtre dans le ſens qu'on donne à ce mot, la meſure & arpentage des terres, que je propoſe ; c'eſt un mode de répartition juſtement & méthodiquement combiné ſur des baſes que j'ai dû poſer d'abord.

Ces baſes portent ſur trois vérités conſtantes : l'étendue, la population & l'acquit des anciennes contributions. J'en ajoute une quatrième, les rapports de richeſſes des habitations, combinés avec la population des villes ; car on conçoit qu'il exiſte certainement une échelle de richeſſes, dont la meſure eſt le plus ou le moins de cette population.

On diſtingue en France comme ailleurs trois ordres de richeſſe, la richeſſe foncière, la richeſſe mobilière & la richeſſe induſtrielle ou de commerce.

J'évalue à trois milliards 200 millions ces trois parties de richeſſe, ou plutôt la richeſſe entière de la France ; je la diviſe en deux parties que je ſuppoſe égales ; la première ſous le titre de richeſſe foncière, & la ſeconde ſous le titre de richeſſe perſonnelle.

Je fais ſupporter par le revenu net de la richeſſe foncière la contribution foncière, & par le revenu net de la richeſſe perſonnelle la contribution mobilière, & je les déſigne ſous le titre de contribution directe, parce que leur maſſe eſt déterminée.

Je cumule enſuite toutes les autres contributions, & je les déſigne ſous le titre de contribution indirecte, parce que leur maſſe eſt indéterminée.

Cela fait, je place entre les deux contributions directes & indirectes un terme moyen que j'appelle richeſſe d'habitation & mobilière, & j'évalue au quart environ de la richeſſe totale cette richeſſe d'habitation.

D'après ces premières données, je ſuppoſe, comme l'Aſſemblée l'a décrété, une contribution foncière de 240 millions, ce qui revient au ſixième environ du revenu net foncier; & comme j'ai élevé le produit net de la richeſſe induſtrielle ou de commerce à la même ſomme que celui de la richeſſe foncière, il s'enſuit qu'en réuniſſant les produits des contributions indirectes d'enregiſtrement, timbre, patentes & traites, ils doivent s'élever, comme je penſe qu'ils s'élèveront quand l'ordre ſera rétabli, à une ſomme égale à celle que doivent ſupporter les terres & autres biens-fonds, & qu'alors cette richeſſe d'habitation & mobilière ſe partage en deux parties, la première ſous le titre d'habitation purement foncière, & la ſeconde ſous le titre d'habitation purement mobilière.

La contribution mobilière a été fixée à 66 millions, d'où je conclus que la richeſſe d'habitation purement foncière peut acquitter une contribution à peu près ſemblable de 66 millions, puiſqu'elle peut être fixée au quart environ de la contribution foncière, & que la contribution foncière à répartir ſur les terres & autres biens-fonds peut s'élever à environ 174 millions.

Tels ſont, Meſſieurs, les principes généraux d'après

lesquels je vais procéder à la répartition des contributions foncière & mobilière entre les départemens.

Mais pour en répartir les masses entre les districts & municipalités, nous avons besoin de connoître dans quelle proportion une habitation doit influer sur la richesse industrielle & de commerce des citoyens des différentes villes & autres lieux de l'empire, & pour cela je pose de nouvelles bases, d'après d'autres calculs que j'ai déja eu l'honneur de soumettre à l'Assemblée, quand j'ai voulu prouver, comme je crois l'avoir fait, que le droit de patentes produiroit une somme de 52 millions 200 mille livres, & non 12 millions, comme l'avoit d'abord annoncé le comité de l'imposition.

Ceci n'est point du tout étranger à la question, puisque c'est par le même moyen que l'on connoîtra la masse de contribution que chaque municipalité & par suite chaque district devront supporter; avantage précieux dans la circonstance présente, car chacun pourra vérifier mes calculs par l'application qu'il en fera dans les lieux qu'il connoît particulièrement, & que je n'ai pu atteindre que par l'application des principes généraux.

Je considère d'abord ce qu'est Paris au reste du royaume; en calculant combien d'individus acquitteront de droits de patentes dans la capitale, combien dans les villes au-dessus de 50 mille habitans, combien au-dessus de 6 mille, combien au-dessus de mille, & combien dans tous les lieux au-dessous de 1000.

J'observe ensuite qu'un même ouvrier qui gagne cinq sols dans la capitale, n'en gagne que quatre dans les villes de seconde classe, trois dans la suivante, deux dans la dernière, & enfin un sol dans les simples municipalités; & que comme les loyers diminuent dans une proportion d'un cinquième comme le nombre des ouvriers, j'ai pu, en adoptant ces bases, calculer combien la ville de Paris & toutes les autres villes & lieux du

royaume peuvent payer, & par-là j'ai établi des rapports vrais entre toutes les villes du royaume.

Auſſi eſt-ce d'après ces calculs que je prouve que Paris eſt dans ſes rapports commerciaux & induſtriels, comme il l'eſt dans beaucoup d'autres parties en matières de réſultats, dans la proportion de deux treizièmes d'un tout, ou ce qui eſt la même choſe que ſur treize deniers de contribution Paris en acquitte deux.

Les villes de ſeconde claſſe dont la population eſt évaluée à un million, comme un Paris, ou deux deniers.

Les villes de troiſième claſſe dont la population eſt évaluée à trois millions, comme deux Paris, ou 4 den.

Les villes de quatrième claſſe dont la population eſt de quatre millions, comme un Paris & un quart ou deux deniers & demi.

Et enfin toutes les autres municipalités du royaume dont la population eſt de 15 millions, comme un Paris & un quart, ou deux deniers & demi.

Pour appuyer la vérite de cette opinion, j'invoque une autorité bien reſpectable.

Les impoſitions anciennes qui peſoient preſque toutes d'une manière directe ſur l'induſtrie, & ſeulement d'une manière indirecte ſur les fonds, s'élevoient à 472 millions de produit net, & Paris en acquittoit, ſuivant M. Necker, environ 75 millions qui font, à peu de choſe près, les deux treizièmes de 472 millions : donc la capitale eſt toujours à la France entière dans cette proportion d'environ les deux treizièmes d'un tout.

J'ai plus étendu encore, Meſſieurs, mes combinaiſons de calculs; mais attendu qu'elles tiennent plus particulièrement à la répartition des contributions entre les départemens, je les préſente ſous ce titre.

Baſes particulières de la répartition.

La population de la France eſt de 24 à 25 millions d'ames.

On peut ſuppoſer une habitation par quatre individus & par conſéquent ſix millions & plus d'habitations ou feux.

La France contient environ 26 mille lieues quarrées, la lieue quarrée 5207 millions & demi de toiſes, & les 26 mille lieues quarrées, 135 millions 400 milliers, faiſant chaque millier de toiſes un arpent un neuvième, meſure de Paris.

Pour faire évanouir les fractions, je calcule la lieue quarrée à ſeulement 5000 arpens de mille toiſes chacun, & cela réduit les 26 mille lieues quarrées à 130 millions, & plus d'arpens, en ce non compris 2,390,000 arpens ſur leſquels ſont édifiés les 6 millions & plus d'habitations, de manière qu'il n'y a réellement de négligé qu'environ deux millions ſix à ſept cent mille arpens; encore les peut-on conſidérer comme terres vaines, vagues ou landes; & dans ce cas, j'atteins complétement le nombre d'arpens qu'il y a réellement en France.

La contribution foncière d'habitation des citoyens propriétaires eſt évaluée à 66 millions, compris 6 à 7 millions environ de contribution foncière des héritages ſur leſquels ſont édifiées les habitations de la capitale; & la contribution mobilière, non compris les mêmes 6 à 7 millions, à la même ſomme de 66 millions; cela fait 10 livres par habitation foncière, & 11 livres par habitation mobilière.

La contribution foncière des terres & autres héritages s'élève à 174 millions, ce qui revient à environ 26 ou 27 ſols l'arpent. Cependant j'élève chaque arpent à 30 ſols, tant pour faire évanouir les fractions, que parce qu'il faut déduire un certain nombre d'arpens en chemins, rivières, rochers, ou autre choſe de nulle valeur.

De ces évaluations il réſulte que la contribution foncière d'habitation eſt d'un quart peu plus comme je l'ai dit des contributions foncières, & que les autres heritages en ſupportent les trois autres quarts peu moins, & qu'en combi-

nant, ſous tous leurs rapports, les baſes que je viens d'établir, il eſt facile de procéder entre les départemens à la répartition des 66 millions de contribution mobilière & des 240 millions de contribution foncière que vous avez décrétés ; & c'eſt, Meſſieurs, d'après ces baſes que j'ai dreſſé le tableau de cette répartition.

Il n'eſt pas néceſſaire, je penſe, de vous en donner lecture en ce moment, il ſuffit que vous ſachiez qu'il exiſte. Ce qu'il importe véritablement de connoître, ce ſont les moyens de répartir entre les diſtricts & municipalités les contributions de chaque département. Ces moyens ſont ſimples & toujours déterminés par les principes généraux que j'ai poſés, dont ils ne ſont qu'une ſuite néceſſaire. Au ſurplus vous allez en juger.

Paris étant dans la proportion des deux treizièmes de la richeſſe de la France, doit ſupporter les deux treizièmes de la contribution d'habitation foncière & d'habitation mobilière.

Le treizième de 60 à 66 millions eſt d'environ cinq millions, par conſéquent chacune de ces deux contributions eſt d'environ 10 millions, en ce non compris 6 à 7 millions à quoi s'élèvera la contribution foncière des héritages ſitués dans l'enceinte des murs de la capitale, & qu'il faut ajouter aux 10 millions de contribution d'habitation, de manière que la contribution totale, tant foncière que d'habitation, s'élève à 16 ou 17 millions.

On peut compter à Paris 150,000 habitations ; or chaque habitation doit acquitter une contribution foncière d'habitation de 66 à 67 livres & une contribution purement foncière de 40 livres environ, & ſeulement une contribution mobilière de [illegible]2 à 75 livres par habitation, attendu que les 40 livres de contribution purement foncière ne peuvent influer ſur la contribution mobilière.

La contribution d'habitation tant foncière que mobilière étant ainſi connue à Paris, celles des autres villes

le sont également, d'après les bases que j'ai posées précédemment.

Suivant ces bases,

Les villes de seconde classe, dont la population est d'un million & la richesse comme un Paris, présentent cette proportion.

250,000 habitations doivent payer 10 millions de contribution foncière d'habitation & 11 millions de contribution mobilière; par conséquent chaque habitation doit acquitter une contribution foncière d'habitation d'environ 40 livres, & une contribution mobilière d'environ 44 liv.

Les villes de troisième classe, dont la population est de trois millions & la richesse comme deux Paris.

750,000 habitations doivent 20 millions de contribution foncière d'habitation & 22 millions de contribution mobilière; par conséquent chaque habitation doit acquitter une contribution foncière de 24 livres, & une contribution mobilière de 26 liv. 8 sols.

Les villes de quatrième classe, dont la population est de quatre millions & la richesse comme un Paris & un quart.

Un million d'habitation doit 12,500,000 livres de contribution foncière, & 13,750,000 liv. de contribution mobilière; par conséquent chaque habitation doit acquitter une contribution foncière de 12 liv. 10 sols, & une contribution mobilière de 13 liv. 15 sols.

Enfin les villages ou lieux de la cinquième & dernière classe, dont la population est de quinze millions, & la richesse comme un Paris & un quart.

3,750,000 habitations doivent 12,500,000 l. de contribution foncière, & 13,750,000 liv. de contribution mobilière; par conséquent chaque habitation doit acquitter une contribution mobilière de 3 liv. 10 sols 5 den. peu moins.

Je n'en dirai pas davantage sur la contribution foncière d'habitation & sur la contribution mobilière déterminée par l'habitation ou le produit des loyers de maison;

mais ce rapport entre les deux richeſſes d'habitation foncière & mobilière ne ſuffit pas pour la répartition que nous avons à faire entre les diſtricts & municipalités, il faut connoître également quels ſont les rapports entre cette même richeſſe d'habitation, celle des fonds ſur leſquels les habitations ſont édifiées, & celle des terres & autres biens-fonds, faiſant cette dernière richeſſe le complément de la richeſſe foncière dont vous avez élevé la contribution à 240 millions.

Ici c'eſt l'Aſſemblée elle-même qui nous fournit, dans ſon décret ſur la contribution mobilière pour 1791, un moyen de connoître le rapport entre la richeſſe d'habitation, celle des fonds des mêmes habitations, & celle des terres & autres biens fonds.

Suivant l'article XVIII du titre II de la contribution mobilière pour 1791, l'Aſſemblée a décrété dix huit claſſes particulières de loyer de maiſon, dans la vue de déterminer la richeſſe particulière de chaque citoyen, d'après le prix de ſon loyer.

Le prix du loyer au-deſſous de 100 liv. ſuppoſe un revenu double du loyer.

Ceux de 100 livres juſqu'à 500 livres, un revenu triple.

Ceux de 500 livres juſqu'à 1000 livres, un revenu quadruple.

Ceux de 1000 livres juſqu'à 1500 livres, un revenu de cinq fois le loyer.

Ceux de 1500 livres juſqu'à 4000 livres, toujours une demi-fois plus par chaque ſomme de 500 livres, de manière que de 4 à 5000 livres le revenu eſt huit fois le prix du loyer.

Et enfin ceux depuis cette ſomme juſqu'à 12,000 liv. & au-deſſus également, une demi-fois plus par chaque

ſomme de 1000 livres, en ſorte que depuis 12,000 livres & au-deſſus, le revenu preſumé du citoyen eſt de douze fois & demi le prix de ſon loyer.

En ceci, Meſſieurs, il eſt à remarquer que je ſuis les données de votre comité, & que parfaitement d'accord avec lui en opérant confuſément, & d'après ſes baſes comme d'après les miennes, nous nous verifions ainſi l'un par l'autre, & prouvons par-là la juſteſſe de nos calculs reſpectifs.

J'ai dit que le prix commun de la contribution foncière d'habitation étoit dans la capitale de 66 à 67 livres chaque habitation.

Dans les villes de ſeconde claſſe, de 40 liv.

Dans les villes de troiſième claſſe, de 24 liv.

Dans les villes de quatrième claſſe, de 12 liv. 10 ſ.

Et dans les autres lieux de la France, de 3 liv. 10 ſ. 5 d. peu moins.

Mais cette meſure ne ſuffit pas, il y a trop de diſtance des villes d'une claſſe aux villes de la claſſe voiſine, il eſt indiſpenſable de les atteindre toutes d'une manière plus directe, & la choſe eſt facile.

Pour cela, Meſſieurs, j'adopte cette échelle de votre comité, que vous avez décrétée, & voici comment.

J'admets trois claſſes de municipalités de villages, quatre de municipalités des villes de la quatrième claſſe, cinq de municipalités des villes de la troiſième claſſe, cinq de municipalités des villes de la ſeconde claſſe, & la capitale ſous le titre de première claſſe.

Je pourſuis encore un inſtant mes combinaiſons, & ce que je vais dire eſt abſolument décitif pour la ſolution d'un probleme dont la découverte eſt infiniment précieuſe.

Quand le prix commun de l'arpent de terre ou héritage quelconque eſt à trente ſols, le prix commun particulier de l'arpent édifié, ou propre, ou deſtiné à etre édifié, par cela ſeul qu'il ſe trouve dans le cercle de l'habitation,

vaut & doit valoir 3 livres dans les municipalités de village, 6 livres dans les villes de quatrième classe, 9 liv. dans celles de troisième classe, 12 livres dans celles de seconde classe, & 36 livres dans la capitale. D'un autre côté, on peut compter par arpent une à deux habitations dans les villages, trois à quatre dans les villes de quatrième classe, cinq à six dans celles de troisième classe, sept à huit dans celles de la deuxième classe, & jusqu'à 36 dans la capitale, attendu pour cette dernière qu'une nouvelle superficie semble se représenter en quelque sorte à chaque étage de maison.

Pour combiner ce double rapport, seul moyen de déterminer le véritable produit net du même arpent d'héritage édifié, ou propre à l'être dans toutes les classes de villes, il faut multiplier la valeur de l'arpent d'une des cinq classes générales que je viens d'admettre par le numéro de la même classe, & en suivant le même ordre; d'où il résulte, par l'effet de cette double combinaison, qu'un arpent d'héritage édifié, ou propre à l'être, vaut,

Dans les villages 3 l., c'est-à-dire 3 l. multiplié par 1.

Dans les villes de la quatrième classe, 12 liv. ou 6 liv. multiplié par 2.

Dans les villes de la troisième classe, 27 liv. ou 9l. multiplié par 3.

Dans celles de la seconde classe, 48 ou 12 liv. multiplié par 4.

Et dans la capitale, 432 l. ou 36 l., multiplié par 12.

On conçoit facilement qu'un arpent d'héritage propre à bâtir, peut valoir le double d'un arpent de même héritage dans les villages; mais on ne voit pas de la même manière pourquoi un arpent dans la capitale peut s'élever à 432 livres.

Or, voici ce que j'ai fait pour le savoir.

La ville de Paris, dans ses nouveaux murs, contient

environ 15,000 arpens : je n'en compte que les deux tiers à cause des rues, ce qui fait 10,000 arpens, qui, à raison de 1,000 toises l'arpent, font 10 millions de toises. La toise de terrain non édifié à Paris, peut valoir 4 livres de loyer ; donc le produit des fonds vaut à Paris quarante millions ; donc la contribution foncière doit s'élever à près de 7 millions ; donc enfin j'ai dû chercher entre ces deux extrêmes de la contribution 3 & 432 pour un même arpent, les rapports qui doivent se rencontrer entre les différentes villes & lieux de la France, & que le moyen que je présente est bon, puisqu'il atteint tous les arpens d'héritages édifiés, ou propres à édifier en progression continue, depuis la susdite somme de 3 livres, jusqu'à celle de 432 livres.

Pour mieux déterminer encore les différentes classes des villes, je vais reprendre la même échelle de population dressée à l'instar de celle des dix-huit classes particulières du loyer des maisons, & la présenter sous la forme d'un tableau, à l'effet de le faire servir de barême pour tous ceux qui voudront vérifier mes calculs, ou déterminer les masses d'impôt d'un district, d'un canton, & même d'une municipalité, dès qu'ils connoîtront la population, l'étendue & les données de la contribution d'un département ; ils pourront même perfectionner leurs opérations, & encadastrer différentes municipalités, s'ils connoissent leur valeur respective.

Je distingue dans le tableau le numéro des différentes classes des villes ou lieux, que j'ai même subdivisées pour atteindre un plus grand nombre de villes & lieux ; le nombre présumé d'ames de chaque classe, d'après le nombre de citoyens actifs ; le nombre d'habitations par arpent, & le taux à quoi la contribution foncière de chaque arpent d'héritages édifiés, ou propres à édifier dans chacune des dix-huit classes des villes & lieux que votre comité suppose en France, doit s'élever, en le calculant,

comme je l'ai déja obſervé, ſur le taux commun de la contribution foncière de chaque arpent d'héritage en France, c'eſt-à-dire, ſur le pied de trente ſols environ.

Je fais cette dernière obſervation, afin que le même tableau puiſſe ſervir à tous les départemens; c'eſt-à-dire, que quand le taux commun des terres ſera dans un département à trente ſols, l'arpent d'heritage édifié, ou propre à l'être, ſera celui porté au tableau : s'il diffère, le prix augmentera ou diminuera ſelon que l'arpent contribuera de plus ou moins de trente ſols, en ſuivant la proportion des différences.

Je fais la même opération ſur le taux commun de l'habitation fixé à 10 liv. pour la contribution foncière, & à 11 livres pour la contribution mobilière.

Par ce procédé, ſur-tout ſi l'on veut étendre le barême, on aura des calculs tout faits; & la répartition, ſoit générale, ſoit particulière, ne ſera plus qu'un jeu d'arithmétique que chacun pourra faire dans ſon cabinet.

S'il arrive que dans un département les taux que j'ai fixés pour les prix de contribution foncière, ſoit d'habitation, ſoit d'héritages, ſous la diſtinction d'arpens, ne préſentent pas une juſte proportion, la différence ne peut faire naître le moindre inconvénient, & le tableau n'en ſera pas moins utile; il faudra ſeulement que les corps adminiſtratifs, en ſuivant les formes qui ſeront déterminées dans le projet de décret, établiſſent cette proportion, qui, une fois arrêtée, rentre dans la claſſe des calculs dont je viens de parler.

Voici le tableau.

TABLEAU ÉLÉMENTAIRE

DES CONTRIBUTIONS FONCIÈRES D'HABITATIONS,

par masses d'arpens & habitations,

Selon l'ordre des villes & lieux du Royaume, & de leur population,

DIVISÉS EN DIX-HUIT CLASSES.

1 Ordre des classes.	2 Population.	3 Nombre d'arpens d'enclos.	4 Taux de l'arpent.	5 Total.	6 Nombre de feux ou habitations	7 Taux d'habitations.	8 Total.	9 Total général.
	200	30	2tt	60tt ß	50	2tt ß	100tt	160tt
1[ere].	300	40	2 5ß	90	75	2 10	187 10ß	277
	400	50	2 10	125	100	3	300	425
	500	60	2 15	165	125	3 10	437 10	597
2.	600	70	3	210	150	4	600	810
	700	80	3 10	280	175	4 10	787 10	1,067
	800	85	4	340	200	5	1,000	1,340
3.	900	90	4 10	405	225	5 10	1,237	1,642
	1,000	95	5	475	250	6	1,500	1,975
	1,100	100	5 10	550	275	6 10	1,787 10	2,337
	1,200	105	6	630	300	7	2,100	2,730
4.	1,300	110	6 10	715	325	7 10	2,437 10	3,152
	1,400	115	7	805	350	8	2,800	3,605
	1,500	120	7 10	900	375	8 10	3,187 10	4,087
	1,600	125	8	1,000	400	9	3,600	4,600
	1,700	130	8 10	1,155	425	9 10	4,032 10	5,187
5.	1,800	135	9	1,215	450	10	4,500	5,715
	1,900	140	9 10	1,330	475	10 10	4,977 10	6,307
	2,000	150	10	1,500	500	11	5,500	7,000
	2,200	155	10 10	1,627 10	550	11 10	6,325	7,952
6.	2,500	160	11	1,760	625	12	7,500	9,260
	3,000	165	11 10	1,897 10	750	13	9,750	11,647
7.	4,000	170	12	2,040	1,000	14	14,000	16,040
	6,000	180	13	2,340	1,500	15	22,500	24,840
8.	9,000	200	15	3,000	2,250	16	36,000	39,000
	13,000	230	17	3,910	3,250	18	58,500	62,410
9.	18,000	270	20	5,400	4,500	20	90,000	95,400
	24,000	320	23	7,360	6,000	22	132,000	139,360
10.	31,000	380	26	9,880	7,750	24	186,000	195,880
11.	39,000	450	30	13,500	9,750	26	253,500	267,000
12.	49,000	540	34	18,360	12,250	28	343,000	361,360
13.	60,000	640	38	24,320	15,000	30	450,000	474,320
14.	72,000	750	42	31,500	18,000	33	594,000	625,500
15.	85,000	870	48	41,760	22,250	36	810,000	851,760
16.	99,000	1,000	54	54,000	24,750	39	965,250	1,019,250
17.	120,000	1,200	60	72,000	30,000	42	1,260,000	1,332,000
18.	600,000	15,000 (1)	432	6,480,000	150,000	66 à 67tt	10,000,000	16,480,000

(1) On a compté tout le terrain renfermé dans les nouveaux murs.

Répart. des contrib. par M. Aubry, pag. 14

Je n'ai qu'un mot à dire, Messieurs, pour vous faire remarquer l'avantage qu'on doit retirer du tableau qui précède, c'est qu'il sert d'élément à toute répartition quelconque de contribution foncière d'habitation ou d'enclos, même mobilière, en ajoutant pour cette dernière un dixième à la contribution foncière d'habitation entre les différentes villes & lieux de la France, & que par-là il résout complétement le problême de la répartition des contributions publiques.

Il a fallu de grands calculs sans doute & beaucoup de combinaisons pour connoître ces données élémentaires; mais leur application, leur usage n'ont rien de problématique; le moins instruit, même en calcul, verra dans un instant la somme que sa municipalité, tout son canton, son district doivent payer, dès qu'il connoîtra la masse de contribution de son département, & ses rapports avec la contribution commune à tout le royaume.

J'observe encore que les sommes portées dans les cinquième & huitième colonnes du tableau, varieront sans cesse, n'étant ici qu'élémentaires & communes à tout le royaume. La cinquième colonne correspond à ce qui est ou sera désigné dans les bases de répartition dans les départemens, sous le titre d'héritages édifiés ou enclos; & quand on dit ou dira 83 pour cent, c'est dire que sur 100 l. du tableau il ne faut compter que 83 liv.

La colonne 8 correspond à ce qui est désigné dans les mêmes bases de répartition pour chaque département, sous le titre d'habitation; & quand il y est ou sera dit 77 pour cent, c'est dire que sur 100 liv. du même tableau, il ne faut compter que 77 liv.

D'après cette courte explication, il est facile de concevoir qu'on peut parcourir ainsi tous les départemens, &

déterminer la maſſe de l'impôt dans toutes les municipalités.

Je vais rendre plus ſenſible encore cet ordre de choſes par un exemple.

Le canton de Maintenon au département d'Eure & Loir, dont on connoît le nombre d'habitans, l'étendue & la population, d'après ma répartition, va remplir mon objet.

EXEMPLE.

Chartainvilliers.	86 habitat. à 2ᵗᵗ 10ſ—215ᵗᵗ 45 arp. d'enclos à 2 5—101 10ſ	316ᵗᵗ 10ſ
Bouglainval.	70 hab. à — 2 10—185 38 arp. à — 2 5 — 85	270
Pierres.	160 hab. à — 4 —640 75 arp. à — 3 —225	865
Maintenon.	330 hab. à — 7 10—2475 110 arp. à — 6 10—825	3300
Yermenonville.	100 hab. à — 3 —300 50 arp. à — 2 10 —125	425
Mévoisins.	80 hab. à — 2 10—200 44 arp. à — 2 5 — 99	299
Saint-Piat.	200 hab. à — 5 — 1000 85 arp. à — 4 — 340	1340
Soulaires.	100 hab. à — 3 — 300 50 arp. à — 2 10 —125	425
Jouy	200 hab. à — 5 — 1000 85 arp. à — 4 — 340	1340
Saint-Pierre de Bercheret	75 hab. à — 2 10— 187 10 40 arp. à — 2 5 — 90	277 10
TOTAL.		8858

RAPPORT.

Les dix paroiſſes du canton de Maintenon contiennent

1401 habitations & 622 arpens d'enclos qui doivent contribuer ; ſavoir :

Les 1401 habitations de............	6502 l. 10 ſ.
Les 622 arpens d'enclos............	2355
Le canton de Maintenon contient 24 mille arpens de terre, qui à raiſon de 30 ſols, font	36,000
La contribution mobilière, à raiſon d'un dixième en ſus de ladite contribution foncière d'habitation, s'élève à............	7153
Total au taux commun du royaume..	52,011 l.

Le département d'Eure & Loir contribue pour les héritages édifiés, ſur le pied de 105 pour cent

Pour les habitations ſur le pied de 105 & demi peu plus pour cent.

En conſéquence il faut ajouter,

Aux habitations............	325 l.	2709
Aux 622 arpens d'enclos.....	47	
Aux terres................	1980	
A la contribution mobilière...	357	

Total au taux commun du département..	54,720
Les 5 ſols pour liv. de cette ſomme.....	13,080
TOTAL...........	67,800 l.

Les dix paroiſſes du canton de Maintenon doivent donc ſupporter une contribution foncière & mobilière, tant en principal que ſol pour livre, de 67,800 livres, ſauf le plus ou le moins dans le cas où ce canton ne ſe trouveroit pas au taux commun du département; mais en ſuppoſant qu'il ſe trouve dans ſa juſte proportion, il eſt démontré

que les contributions foncière & mobilière que vous avez élevées à environ 380 millions en France, sont au-dessous des anciennes contributions foncières, puisque, suivant le relevé des anciens rôles pour l'année 1787, ces dix paroisses étoient imposées à une somme de 80,026 liv. 7 sols 7 den.

Cette diminution sera d'autant plus sensible, que dans les 80,026 liv. 7 s. 7 den., ne sont pas comprises les contributions des biens des ci-devant privilégiés, tandis qu'ils supporteront leur part de contribution des 67,800 livres: d'où nous devons conclure avec la plus grande satisfaction, que l'on ne vous a point flattés quand on vous a dit que dès cette année la France éprouveroit un soulagement d'environ 251 millions, puisque cela s'accorde parfaitement avec tous les calculs que je viens de vous soumettre.

A l'égard de la contribution des patentes, vous devez la calculer sur le même pied de la contribution d'habitation, s'il est vrai qu'elle soit dans le cas de produire, comme on peut le croire, près de 60 millions. Or dans cette hypothèse, cette contribution s'élevera dans l'étendue du canton de Maintenon à la somme de 6502 liv. 10 sols, cette contribution ayant pour base le prix du loyer.

Je ne m'étendrai pas davantage, Messieurs, sur cette importante question qui vous occupe; je vous ferai seulement cette observation essentielle & péremptoire : vous voulez prendre un parti qui vous mette en état de recevoir des impôts en 1791 : pour y parvenir, je ne connois absolument que le moyen que je propose, & qui se réduit à délibérer sur le projet de décret suivant. Il est, ce projet, le résultat ou résumé de tout ce que je viens de dire & que je n'ai cessé de vous répéter; il est absolument conforme à l'esprit de vos décrets; enfin, le seul moyen de les mettre à exécution.

Votre comité attend des renseignemens, ou vous par-

lera d'après des renseignemens ; mais j'observe que, quels qu'ils soient, vous ne pouvez connoître la vérité comme je viens de la mettre sous vos yeux, ces renseignemens de votre comité ne pouvant être que des résultats vagues de déclarations que les communautés croient de leur intérêt de diminuer, dans l'espoir de moins payer.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

LES contributions foncière & mobilière sont fixées pour chaque département provisoirement, ou seulement par forme de règle de fausse position pour la présente année 1791, aux sommes portées au tableau de répartition ci-annexé.

II.

Les directoires de département feront une première répartition provisoire de ces contributions entre leurs différens districts, d'après les tableaux élémentaires de répartition ci-annexé, en dresseront procès-verbal & en adresseront une copie au comité de l'imposition & à chaque directoire de district de leurs départemens respectifs.

III.

Les directoires de districts feront également une première répartition provisoire entre les différentes municipalités d'un même canton, d'après les mêmes tableaux élémentaires de répartition, en dresseront procès-verbal, & en adresseront une copie au comité de l'imposition, au directoire de leur département, & aux conseils de chaque commune de municipalité.

I V.

La municipalité du chef-lieu de canton & conſeil de la commune, joint à eux un commiſſaire ou deux de chaque municipalité du même canton, feront une répartition proviſoire entre chaque municipalité, détermineront la population & le nombre d'arpens de tous héritages de ſon territoire, calculé ſur le pied de mille toiſes quarrées pour un arpent, & feront paſſer copie du procès-verbal aux directoires de leur diſtrict & département.

V.

Pendant qu'on procédera aux répartitions proviſoires dans les départemens, diſtricts & chefs-lieux de cantons, deux commiſſaires pris dans le directoire de chaque département, & nommés par liſte à la majorité relative, ſe rendront à un centre commun à trois départemens, qui ſera déſigné dans une liſte dreſſée à cet effet, & ci-annexée; & là, avec ſix commiſſaires de diſtricts, dont deux du diſtrict où ſe trouve le centre commun, & les quatre autres des deux diſtricts les plus voiſins dépendans des deux autres départemens, & joint encore à eux un commiſſaire pris dans chacun des centres communs les plus voiſins, dreſſeront procès-verbal du produit net des habitations, enclos & terres des trois diſtricts aſſociés, en diſtinguant ſur un ſol combien chaque diſtrict doit en ſupporter, & ſur un pareil ſol, dans chaque diſtrict, combien les habitations, les enclos & les terres & autres héritages doivent également en ſupporter.

V I.

Dans le même temps, chaque conſeil de commune de toutes les municipalités du royaume, joint à lui un commiſſaire choiſi dans chaque municipalité voiſine, ſans aucune acception de département ou diſtrict, dreſſera procès-

verbal du produit net des habitations, enclos & terres ou autres héritages de leur territoire, en diſtinguant ſur un ſol combien les habitations, les enclos & les terres, ou autres héritages, doivent en ſupporter, & enverra copie de ce procès-verbal au chef-lieu de canton, aux directoires de ſon diſtrict & de ſon département, & à l'aſſemblée des commiſſaires des trois départemens réunis en centre commun.

VII.

Sur l'envoi qui ſera fait par les commiſſaires des trois départemens réunis en centre commun à chaque directoire de leurs départemens reſpectifs, du travail qu'ils auront fait conformément aux diſpoſitions de l'article V, les directoires de département procéderont à une ſeconde répartition également proviſoire entre les différens diſtricts de leur département; ceux-ci entre les différentes municipalités d'un même canton; & l'aſſemblée de ce même canton entre les différentes municipalités.

VIII.

Les directoires de diſtricts & l'aſſemblée des municipalités d'un même canton, adreſſeront à leur département & diſtrict reſpectifs, & aux commiſſaires du centre commun des trois départemens, le procès-verbal de cette ſeconde répartition proviſoire, en faiſant les mêmes diſtinctions que dans la première répartition proviſoire; & l'aſſemblée des commiſſaires du centre commun enverra alors ſon procès-verbal au comité de l'impoſition & aux directoires de leurs départemens, diſtricts & chefs-lieux de cantons reſpectifs, qui tous alors pourront faire paſſer leurs obſervations au comité de l'impoſition.

IX.

Il ſera adjoint au comité de l'impoſition pour y for-

mer un bureau de répartition, quatre membres pris dans le sein de l'Assemblée, & nommés par liste à la majorité relative.

Ce comité néanmoins n'est pas permanent; il sera seulement tenu d'instruire le comité qui lui succédera à la prochaine législature, de l'ordre de son travail.

X.

Le comité de l'imposition & de nouveaux commissaires y joints, assemblés en comité de répartition, présenteront à l'Assemblée nationale alors existante, une répartition définitive entre les différens départemens.

X I.

Les directoires de départemens, ceux de districts, l'assemblée des municipalités & chefs-lieux de cantons réunis, procéderont à une nouvelle répartition encore provisoire en suivant les mêmes formalités que ci-devant.

X I I.

L'assemblée des commissaires des trois départemens réunis, dressera, comme dans l'article V, un nouveau procès-verbal, & suivra les mêmes formalités; & sur l'envoi qui en sera fait au comité de l'imposition ou répartition, ce comité & de nouveaux commissaires y joints présenteront à l'Assemblée nationale alors existante la répartition définitive entre les différens districts & municipalités réunis en chef-lieu de canton.

X I I I.

Pendant la durée de ces opérations, les municipalités procéderont à la première répartition provisoire de la masse de contribution fixée par l'article III entre les habitans & propriétaires d'une même municipalité, pour servir

d'élément ou de base à la répartition définitive qui ne sera plus alors qu'une règle de trois, ou des sols à ajouter ou à diminuer sur ces premières taxes élémentaires.

X I V.

Jusqu'à l'entière exécution des rôles, il sera perçu à compte sur les rôles anciens, & qui ont servi pour l'année 1790, jusqu'à concurrence de moitié des cotes des rôles de cette année, si mieux n'aiment les conseils des communes & officiers municipaux dresser un rôle particulier.

X V.

Le comité de l'imposition enverra des protocoles des procès-verbaux à dresser conformément aux dispositions du présent décret, aux directoires de département qui les feront passer aussitôt aux directoires de district, & ceux-ci aux municipalités.

X V I.

Tous les directoires de département & district, & les municipalités & communes, ainsi que les commissaires des trois départemens réunis à un centre commun, & tous autres commissaires dont il s'agit dans le présent décret, s'assembleront, aussi-tôt sa promulgation, en comité de répartition, pour ne se séparer qu'après que l'Assemblée nationale alors existante aura porté les décrets définitifs de répartition.

X V I I.

A cette époque, les communes des différentes municipalités procéderont à la répartition définitive des contributions mobilière & foncière, conformément aux dispositions des lois promulguées sur les contributions publi-

ques jusqu'à ce jour, & feront tranfcrire en marge des différentes cotes, les fommes payées à compte conformément aux difpofitions de l'article XIV.

XVIII.

La contribution patriotique portant fur les revenus fonciers & induftriels, mobiliers ou perfonnels, le rembourfement en fera fait & réparti fur la maffe de ces deux contributions pendant les années 1791, 1792 & 1793, & il fera tenu compte à chaque contribuable patriote, de la fomme par lui payée fous ce titre, à raifon d'un tiers pour la préfente année.

XIX.

Il fera enfin établi fous les ordres du roi une adminiftration générale de répartition des contributions, pour l'exécution des lois y relatives; & le comité de l'impofition & celui de conftitution y réunis en préfenteront inceffamment le projet d'organifation.

T A B L E A U

DE RÉPARTITION PROVISOIRE

Des contributions mobilière & foncière de la préfente année 1791, entre les 83 départemens, préfentant enfuite de chaque département fon tarif ou échelle de répartition élémentaire; le tout felon l'ordre de population des différentes villes & autres lieux de la France.

Méthode pour trouver la masse de contribution d'un lieu quelconque dont on connoît la population et l'étendue par arpent de 1000 toifes quarrées.

E x e m p l e.

Soit donné le bourg de Lizy, chef-lieu de canton du district de Meaux, département de Seine et Marne, n°. 73, dont la population est de 1400 ames et l'étendue de 1400 arpens :

Ce bourg paiera 11,378 liv. de prix principal de contribution publique, favoir 4035 liv. de contribution mobilière, et 7343 l. de contribution foncière, dont 3668 liv. pour 350 habitations; 1078 liv. 14 f. pour 115 arpens d'enclos, et 2596 l. 6 f. pour 1285 arpens de terre, ou autres héritages.

P r e u v e.

350 habitations à 10 l. 9 f. 6 dixièmes. . 3668 l.
115 arpens d'enclos à 9 l. 7 f. 6 dixièmes. . 1078 l. 14 f.
1285 arpens de terre à 2 l. 0 f. 5 dixièmes. . 2596 l. 6 f.

La contribution mobiliaire est d'un dixième en sus de celle d'habitation,

Or cela fait . . . . 4035 l.

Somme égale . . . . 11,378 l.

TABLEAU

DE RÉPARTITION PROVISOIRE.

N°. I^er.

Le département de *l'Ain*, contenant 299 lieues quarrées, dont 24 faifant 170 mille arpens en bois, fur une population de 276 mille ames, paiera 2,934,430 livres de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	584,430 l.
Pour 69 mille habitations ou feux, à 7 liv. 4 fols........................	531,300
Et pour environ 1,495 mille arpens, à une liv. 4 fols 8 deniers...............	1,818,700
Somme égale................	2,934,430 l.

Bafes de la répartition particulière.

Les habitations,...................77 pour cent.

Les terres, prés, & autres héritages quelconques, ...82 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis eft placé à *Moirans*, fous le n°. 10.

Les départemens réunis font *l'Ain*, *l'Isère* & *la Drôme*.

TARIF, ou Échelle élémentaire de répartition du département de l'Ain. — N°. Ier.

POPULATION.	TAUX COMMUN — De l'habitation pour le Royaume.		De l'habitation pour le Département, à 77 pour cent.			De l'arpent d'enclos pour le Royaume.		De l'arpent d'enclos pour le Département, à 83 pour cent.		
200	2^{tt}		1^{tt}	$10^{ß}$	$\frac{8}{10}$	2^{tt}		1^{tt}	$13^{ß}$	$\frac{2}{10}$
300	2	$10^{ß}$	1	18	5	2	$5^{ß}$	1	17	3
400	3		2	6	2	2	10	2	1	5
500	3	10	2	13	9	2	15	2	5	6
600	4		3	1	6	3		2	9	8
700	4	10	3	9	3	3	10	2	18	1
800	5		3	17		4		3	6	4
900	5	10	4	4	7	4	10	3	14	7
1,000	6		4	12	4	5		4	3	
1,100	6	10	5	0	1	5	10	4	11	3
1,200	7		5	7	8	6		4	19	6
1,300	7	10	5	15	5	6	10	5	7	9
1,400	8		6	3	2	7		5	16	2
1,500	8	10	6	10	9	7	10	6	4	5
1,600	9		6	18	6	8		6	12	8
1,700	9	10	7	6	3	8	10	7	1	1
1,800	10		7	14		9		7	9	4
1,900	10	10	8	1	7	9	10	7	17	7
2,000	11		8	9	4	10		8	6	
2,200	11	10	8	17	1	10	10	8	14	3
2,500	12		9	4	8	11		9	2	6
3,000	13		10	0	2	11	10	9	10	9
4,000	14		10	15	6	12		9	19	2
6,000	15		11	11		13		10	15	8
9,000	16		12	6	4	15		12	9	
13,000	18		13	17	2	17		14	2	2

N°. II.

Le département de *l'Aisne*, contenant 379 lieues quarrées, dont 56 faisant 280 mille arpens en bois, sur une population de 368 mille ames, paiera 5,248,610 livres de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière,........	1,105,610 l.
Pour 92 mille habitations ou feux, à 10 livres 18 sols 3 deniers,...........	1,005,100
Et pour 1,895 mille arpens à 33 sols quatre deniers, peu moins,............	3,137,900
Somme égale.................	5,248,610 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations ou feux,.... 109 pour cent, peu plus.

Les terres, &c............. 111 environ pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est à la *Ferté-Milon*, sous le n°. 26.

Les départemens réunis sont *Seine & Marne*, *Aisne*, *Oise*.

TARIF, ou Echelle élémentaire de répartition du département de l'Aisne. — N°. II.

POPULATION.	TAUX COMMUN — De l'habitation pour le Royaume.		De l'habitation pour le Département, à 109 pour cent.			De l'arpent d'enclos pour le Royaume.		De l'arpent d'enclos pour le Département, à 111 ponr cent.		
200	2tt		2tt	3ß	6/10	2tt		2tt	4ß	4/10
300	2	10ß	2	14	5	2	5ß	2	9	9
400	3		3	5	4	2	10	2	15	5
500	3	10	3	16	3	2	15	3	1	
600	4		4	7	2	3		3	6	6
700	4	10	4	15	1	3	10	3	17	7
800	5		5	9		4		4	8	8
900	5	10	5	19	9	4	10	4	19	9
1,000	6		6	10	8	5		5	11	
1,100	6	10	7	1	7	5	10	6	2	1
1,200	7		7	12	6	6		6	13	2
1,300	7	10	8	3	5	6	10	7	4	3
1,400	8		8	14	4	7		7	15	4
1,500	8	10	9	5	3	7	10	8	6	5
1,600	9		9	16	2	8		8	17	6
1,700	9	10	10	7	1	8	10	9	8	7
1,800	10		10	18		9		9	19	8
1,900	10	10	11	8	9	9	10	10	10	9
2,000	11		12	19	8	10		11	2	
2,200	11	10	12	10	7	10	10	11	13	1
2,500	12		13	1	6	11		12	4	2
3,000	13		14	3	4	11	10	12	15	3
4,000	14		15	5	3	12		13	6	4
6,000	15		16	7	1	13		14	8	6
9,000	16		17	8	9	15		16	13	
13,000	18		19	12	3	17		18	17	

N°. III.

Le département de *l'Allier*, contenant 365 lieues quarrées, dont 54 faisant 270 mille arpens de bois, sur une population de 232 mille ames, paiera 2,073,310 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière, ...	220,010 l.
Pour 58 mille habitations ou feux, à 3 l. 9 sols	200,100
Et pour 1,825 mille arpens, à 17 liv. 10 s. environ, ...	1,653,200
Somme égale	2,073,310 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations ou feux, ... 34 & demi pour cent.

Les terres, &c. . . . . 59 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est à *Aigueperse*, sous le n°. 8.

Les départemens réunis sont *Creuse*, *Allier* & *Puy-de-Dôme*.

Tarif, ou Échelle élémentaire de répartition du département de l'Allier. — N°. III.

POPULATION.	TAUX COMMUN — De l'habitation pour le Royaume.	De l'habitation pour le Département, à 34 pour cent.	De l'arpent d'enclos pour le Royaume.	De l'arpent d'enclos pour le Département, à 79 pour cent.
200	2tt	13ß 6/10	2tt	1tt 11ß 6/10
300	2 10ß	17	2 5ß	1 15 5
400	3	1tt · 4	2 10	1 19 5
500	3 10	1 3 8	2 15	2 3 4
600	4	1 7 2	3	2 7 4
700	4 10	1 10 6	3 10	2 15 3
800	5	1 14	4	3 3 2
900	5 10	1 17 4	4 10	3 11 1
1,000	6	2 0 8	5	3 19
1,100	6 10	2 4 2	5 10	4 6 9
1,200	7	2 7 6	6	4 14 8
1,300	7 10	2 11	6 10	5 2 7
1,400	8	2 14 4	7	5 10 6
1,500	8 10	2 17 8	7 10	5 19 5
1,600	9	3 1 2	8	6 6 4
1,700	9 10	2 4 6	8 10	6 14 3
1,800	10	3 8	9	7 2 2
1,900	10 10	3 11 4	9 10	7 10 1
2,000	11	3 14 8	10	7 18
2,200	11 10	3 18 2	10 10	8 5 9
2,500	12	4 1 6	11	8 13 8
3,000	13	4 8 4	11 10	9 1 7
4,000	14	4 15 2	12	9 9 6
6,000	15	5 2	13	10 5 4
9,000	16	5 8 8	15	11 17
13,000	18	6 2 4	17	13 8 6
18,000	20		20	
24,000	22		23	
31,000	24		26	
39,000	26		30	

N°. I V.

Le département des *Basses-Alpes*, contenant 373 lieues quarrées, dont 28 faisant 140 mille arpens en bois, sur une population de 204 mille ames, paiera 1,212,200 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière, ...	112,200 l.
Pour 51 mille habitations ou feux, à deux livres (1)	102,000
Et pour 1,865 mille arpens, à 11 sols environ, ...	998,000
Somme égale.................	1,212,200 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations, ... 20 pour cent.

Les terres, &c............... 36 environ pour cent.

Le bureau central des quatre départemens réunis, est à Lorgues, sous le n°. 11.

Les départemens réunis sont *Hautes-Alpes*, *Basses-Alpes*, *Var* & *Corse*.

(1) Le prix de l'habitation n'est pas dans la proportion établie; il eût été trop bas.

TARIF,

Tarif, ou Echelle élémentaire de répartition du département des Basses-Alpes. — N°. IV.

POPULATION	TAUX COMMUN								
	De l'habitation pour le				De l'arpent d'enclos pour le				
	Royaume.		Département, à 20 pour cent.		Royaume.		Département, à 35 pour cent.		
200	2tt			8ß	2tt			14ß	
300	2	10		10	2	5ß		15	7
400	3			12	2	10		17	5
500	3	10		14	2	15		19	2
600	4			16	3		1tt	1	
700	4	10		18	3	10	1	4	5
800	5		1tt	0	4		1	8	
900	5	10	1	2	4	10	1	11	5
1,000	6		1	4	5		1	15	
1,100	6	10	1	6	5	10	1	18	5
1,200	7		1	8	6		2	2	
1,300	7	10	1	10	6	10	2	5	5
1,400	8		1	32	7		2	9	
1,500	8	10	1	14	7	10	2	12	5
1,600	9		1	16	8		2	16	
1,700	9	10	1	18	8	10	2	19	5
1,800	10		2		9		3	3	
1,900	10	10	2	2	9	10	3	6	5
2,000	11		2	4	10		3	10	
2,200	11	10	2	6	10	10	3	13	5
2,500	12		2	8	11		3	17	
3,000	13		2	12	11	10	4		5
4,000	14		2	16	12		4	4	
6,000	15		3		13		4	11	
9,000	16		3	4	15		5	5	
13,000	18		3	12	17		5	19	
18,000	20				20				
24,000	22				23				
31,000	24				26				
39,000	26				30				

N°. V.

Le département des *Hautes-Alpes*, contenant 251 lieues quarrées, dont 22 faisant 110 mille arpens en bois, sur une population de 172 mille ames, paiera 1,345,728 liv. de contribution publique,

Savoir:

Pour contribution mobilière	153,728 l.
Pour 43 mille habitations ou feux, à 3 livres 5 sols	139,750
Et pour 1,255 mille arpens, à 16 sols 8 deniers environ....................	1,052,250
Somme égale...................	1,345,728 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,.......... 32 livres 10 sols pour cent.

Les terres, &c............... 55 peu plus pour cent.

Le bureau central des quatre départemens réunis est à *Lorgues*, sous le n°. 11.

Les départemens réunis sont *Hautes-Alpes*, *Basses-Alpes*, *Var* & *Corse*.

TARIF, ou Échelle élémentaire de répartition du département des Hautes-Alpes. — N°. V.

POPULATION.	TAUX COMMUN — De l'habitation pour le — Royaume.	Département, à 32 pour cent.	De l'arpent d'enclos pour le — Royaume.	Département, à 55 pour cent.
200	2tt	12ß 8δ	2tt	1tt 2ß
300	2 10ß	16	2 5ß	1 4 7δ ½
400	3	19 2	2 10	1 7 5
500	3 10	1tt 2ß 4	2 15	1 10
600	4	1 5 6	3	1 13
700	4 10	1 8 8	3 10	1 18 5
800	5	1 12	4	2 2
900	5 10	1 15 2	4 10	2 9 5
1,000	6	1 18 4	5	2 15
1,100	6 10	2 1 6	5 10	3 5
1,200	7	2 4 8	6	3 6
1,300	7 10	2 8	6 10	3 11 5
1,400	8	2 11 2	7	3 17
1,500	8 10	2 14 4	7 10	4 2 5
1,600	9	2 17 6	8	4 8
1,700	9 10	3 0 8	8 10	4 13 5
1,800	10	3 4	9	4 19
1,900	10 10	3 7 2	9 10	5 4 5
2,000	11	3 10 4	10	5 10
2,200	11 10	3 13 6	10 10	5 15 5
2,500	12	3 16 8	11	6 1
3,000	13	4 3 2	11 10	6 6 5
4,000	14	4 9 6	12	6 12
6,000	15	4 16	13	7 3
9,000	16	5 2 4	15	8 5
13,000	18	5 15 2	17	9 7
18,000	20	6 8 0	20	11
24,000	22	7 0 8	23	12 13
31,000	24	7 13 6	26	14 0
39,000	26		30	

N°. VI.

Le département de *l'Ardèche*, contenant 299 lieues quarrées, dont 17 faisant 85 mille arpens en bois, sur une population de 208 mille ames, paiera 1,155,820 l. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	306,020 l.
Pour 52 mille habitations ou feux, à 5 l. 7 sols..............................	278,200
Et pour 1,495 mille arpens, à 21 sols, peu moins,........................	1,571,600
Somme égale.................	1,155,820 l.

Bases de la répartition particulière..

Les habitations,............. 53 & demi pour cent.

Les terres, &c....................... 69 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est à *Bagnols*, sous le n°. 12.

Les départemens réunis sont *Bouches-du-Rhône*, *Gard* & *Ardèche*.

TARIF, *ou Échelle élémentaire de répartition du département de* l'Ardèche. — N°. VI.

POPULATION.	TAUX COMMUN — De l'habitation pour le Royaume.	De l'habitation pour le Département, à 53 pour cent.	De l'arpent d'enclos pour le Royaume.	De l'arpent d'enclos pour le Département, à 67 pour cent.
200	2tt	1tt 1ß 2	2tt	1tt 6ß 8
300	2 10ß	1 6 5	2 5ß	1 10 1
400	3	1 11 8	2 10	1 13 5
500	3 10	1 17 1	2 15	1 16 8
600	4	2 2 4	3	2 0 2
700	4 10	2 7 7	3 10	2 6 9
800	5	2 13	4	2 13 6
900	5 10	2 18 3	4 10	3 0 3
1,000	6	3 3 6	5	3 7
1,100	6 10	3 8 9	5 10	3 13 7
1,200	7	3 14 2	6	4 0 4
1,300	7 10	3 19 5	6 10	4 7 1
1,400	8	4 4 8	7	4 13 8
1,500	8 10	4 10 1	7 10	5 0 5
1,600	9	4 15 4	8	5 7 2
1,700	9 10	5 0 7	8 10	5 13 9
1,800	10	5 6	9	6 0 6
1,900	10 10	5 11 3	9 10	6 7 3
2,000	11	5 16 6	10	6 14
2,200	11 10	6 1 9	10 10	7 0 7
2,500	12	6 7 2	11	7 7 4
3,000	13	6 17 8	11 10	7 14 1
4,000	14	7 8 4	12	8 0 8
6,000	15	7 19	13	8 14 2
9,000	16	8 9 6	15	10 1 0
13,000	18	9 10 8	17	11 7 8
18,000	20	10 12 0	20	13 8 0
24,000	22	11 13 2	23	15 8 2
31,000	24	12 14 4	26	17 8 4
39,000	26		30	

N°. VII.

Le département des *Ardennes*, contenant 278 lieues quarrées, dont 41 faisant 205 mille arpens en bois, sur une population de 180 mille ames, paiera 2,537,600 l. de contribution publique,

SAVOIR :

Pour contribution mobilière, ...	391,600 l.
Pour 45 mille habitations ou feux, à 7 l. 18 s. peu plus........................	356,000
Et pour 1,390 mille arpens, à une livre 5 sols 8 deniers peu plus................	1,790,000
Somme égale....................	2,537,600

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,......................... 79 pour cent.

Les terres, &c......................... 85 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé au *Cateau* ou *Landrecy*, sous le n°. 1.

Les départemens réunis sont *Nord*, *Ardennes* & *Marne*.

Tarif, ou Échelle élémentaire de répartition du département des Ardennes. — N°. VII.

POPULATION.	TAUX COMMUN. De l'habitation pour le Royaume.	De l'habitation pour le Département, à 79 pour cent.	De l'arpent d'enclos pour le Royaume.	De l'arpent d'enclos pour le Département, à 85 pour cent.
200	2tt	1tt 11ß $\frac{6}{10}$	2tt	1tt 14ß
300	2 10ß	1 19 5	2 5ß	1 18 2
400	3	2 7 4	2 10	2 2 5
500	3 10	2 15 3	2 15	2 6 7
600	4	3 3 2	3	2 11
700	4 10	3 11 1	3 10	2 19 5
800	5	3 19	4	3 8
900	5 10	4 6 9	4 10	3 16 5
1,000	6	4 14 8	5	4 5
1,100	6 10	5 2 7	5 10	4 13 5
1,200	7	5 10 6	6	5 2
1,300	7 10	5 19 5	6 10	5 10 5
1,400	8	6 6 4	7	5 19
1,500	8 10	6 14 3	7 10	6 7 5
1,600	9	7 2 2	8	6 16
1,700	9 10	7 10 1	8 10	7 4 5
1,800	10	7 18	9	7 13
1,900	10 10	8 5 9	9 10	8 1 5
2,000	11	8 13 8	10	8 10
2,200	11 10	9 1 7	10 10	8 18 5
2,500	12	9 9 6	11	9 7
3,000	13	10 5 4	11 10	9 15 5
4,000	14	11 1 2	12	10 4
6,000	15	11 17	13	11 1
9,000	16	12 12 8	15	12 15
13,000	18	14 3 4	17	14 9
18,000	20	15 16 0	20	17
24,000	22	17 7 6	23	19 11
31,000	24	19 9 2	26	22 2
39,000	26		30	

OBSERVATION.

Je crois qu'il eſt convenable de ne plus mettre à la ſuite de chacun des départemens le tarif ou échelle élémentaire de répartition, comme j'ai fait dans les ſept départemens qui précèdent.

Deux motifs me déterminent, le temps & l'économie. Le temps, parce que l'impreſſion de mon travail ſeroit retardée de peut-être trois ſemaines, & que cela pourroit contrarier l'intention de l'Aſſemblée; l'économie, parce que s'il arrivoit que l'Aſſemblée n'adoptât point la meſure que je propoſe, je ménagerois les frais d'impreſſion de 76 tarifs. D'ailleurs, quand mon plan ſeroit adopté, les maſſes de contribution par département pourront éprouver quelques changemens; & dans ce cas, les tarifs varieroient de même. Ainſi il convient donc de remettre l'impreſſion de ces tarifs à l'époque où l'Aſſemblée aura prononcé ſur la maſſe de contribution particulière à chaque département, ſur-tout qu'il n'eſt aucun Membre de l'Aſſemblée, s'il veut opérer, qui ne puiſſe dreſſer lui-même le tarif de ſon département, d'après le tableau élémentaire des contributions publiques communes à tout le royaume, & qui ſe trouve ci-devant en face de la page 14, ſeul motif qui me déterminoit à mettre le tarif ou échelle élémentaire de répartition à la ſuite de chaque département.

N°. VIII.

Le département de *l'Arrière*, contenant 244 lieues quarrées, dont 22 faisant 110 mille arpens en bois, sur une population de 160 mille ames, paiera 1,270,500 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	129,800 l.
Pour 40 mille habitations ou feux à 2 l. 19 sols..............................	118,000
Et pour 1,220,000 arpens, à 16 sols 5 d. peu plus..............................	1,022,700
Somme égale...................	1,270,500 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations............ 29 l. & demi pour cent.

Les terres, &c................. 59 l. pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est à *Lombez*, sous le n°. 16.

Les départemens réunis sont *Arrière*, *haute-Garonne*, *Gers*.

N°. IX.

Le département de *l'Aube*, contenant 305 lieues quarrées, dont 42 faisant 210 arpens en bois, sur une population de 196 mille ames, paiera 3,268,900 l. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière..........	518,100 l.
Pour 49 mille habitations ou feux, à 9 l. 12 sols..............................	471,000
Et pour 1,525,000 arpens à 1 l. 9 s. 11 d. peu moins..........................	2,279,800
Somme égale........	3,268,900

Bases de la répartition particulière.

Les habitations................ 96 liv. pour cent.

Les terres, &c.................. 100 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Vassy*, sous le n°. 2.

Les départemens réunis sont *Aube*, *Haute-Marne* & *Meuse*.

N°. X.

Le département de *l'Aude*, contenant 324 lieues quarrées, dont 18 faisant 90 mille arpens en bois sur une population de 244 mille ames, paiera 2,566,300 liv. de contribution publique,

S A V O I R :

Pour contribution mobilière..........	412,300 l.
Pour 61,000 habitations ou feux, à 6 l. 3 sols	375,150
Et pour 1,620 mille arpens, à 1 liv. 2 s. peu moins..............................	1,778,850
Somme égale	2,566,300

Bases de la répartition particulière.

Les habitations, ...61 & demi l. pour cent.

Les terres, &c................ 73 liv. pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Carcassonne*, sous le n°. 15.

Les départemens réunis sont *Tarn*, *Aude* & *Pyrénées Orientales*.

X I.

Le département de l'*Aveiron*, contenant 474 lieues quarrées, dont 30 faisanl 150 mille arpens en bois, sur une population de 286 mille ames, paiera 3,132,925 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière..........	353,925 l.
Pour 71,500 habitations ou feux, à 4 liv. 10 sols..............................	321,750
Et pour 2,370,000 arpens, à 1 l. 0 s. 8 d. peu plus..............................	2,457,250
Somme égale..................	3,132,925

Bases de la répartition particulière.

Les habitations................. 45 pour cent.

Les terres, &c.................. 68 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est à *Milhau*, sous le n°. 13.

Les départemens réunis sont *Lozerre*, *Herault* & *Aveiron*.

N°. X I I.

Le département des *Bouches-du-Rhône*, contenant 306 lieues quarrées, dont 23 faisant 115 mille arpens en bois sur une population de 298 mille ames, paiera 3,222,990 liv. de contribution publique,

S A V O I R:

Pour contribution mobilière.........	671,990 l.
Pour 74,500 habitations ou feux à 8 l. 4 s..	610,900
Pour 1,530 mille arpens à 1 l. 5 s. 4 d. peu plus	1,940,100
Somme égale................	3,222,990

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................... 82 pour cent.

Les terres, &c........ 84 pour cent, peu moins.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Bagnols*, sous le n°. 12.

Les départemens réunis sont *Bouches-du-Rhône*, *Gard* & *Ardèche*.

N°. XIII.

Le département du *Calvados*, contenant 288 lieues quarrées, dont 18 faisant 90 mille arpens en bois, sur une population de 396 mille ames, paiera 6,389,925 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.......... 1,541,925 l

Pour 99 mille habitations ou feux, à 14 liv. 3 s. 6 den......................... 1,401,750

Et pour 1,440 mille arpens à 2 l. 7 s. 10 d. peu moins......................... 3,446,250

Somme égale............... 6,389,925

Bases de la répartition particulière.

Les habitations................. 142 pour cent.

Les terres, &c................. 159 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est à *Avranches*, sous le n°. 23.

Les départemens réunis sont *Ile & Vilaine*, *Manche & Calvados.*

N°. XIV.

Le département du *Cantal*, contenant 294 lieues quarrées, dont 15 faisant 75 mille arpens en bois, sur une population de 272 mille ames, paiera 2,681,015 livres de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière..........	532,015 l.
Pour 68 mille habitations ou feux, à 7 l. 2 s. 6 den........................	483,650
Et pour 1,470 mille arpens à 1 l. 2 s. 8 d. peu moins............................	1,665,350
Somme égale...............	2,681,015

Bases de la répartition particulière.

Les habitations .... 71 pour cent.

Les terres, &c.................. 75 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *saint-Céré*, sous le n°. 14.

Les départemens réunis sont *Cantal*, *Correze* & *Lot*.

N°. X V.

Le département de la *Charente*, contenant 286 lieues quarrées, dont douze faisant 60 mille arpens en bois, sur une population de 244 mille ames, paiera 2,256,293 l. de contribution publique ;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........,	408,293 l.
Pour 61 mille habitations ou feux, à 6 l. 1 sous 8 deniers,......................	371,085
Et pour 1,430 mille arpens, à 1 l. » s. 8 deniers, peu moins,.................	1,476,915
Somme égale,................	2,256,293 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,.................. 61 pour cent.

Les terres, &c...................... 68 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Consolens*, sous le n°. 19.

Les départemens réunis, sont *Haute-Vienne*, *Vienne* & *Charente*.

N°. X V I.

Le département de la *Charente-Inférieure*, contenant 355 lieues quarrées, dont 14 faisant 70 mille arpens en bois, sur une population de 352 mille ames, paiera 3,835,050 liv. de contribution publique ;

S a v o i r :

Pour contribution mobilière,.........	776,050 l.
Pour 83 mille habitations ou feux, à 8 l. 10 sous,..........................	705,500
Et pour 1,775 mille arpens, à 1 l. 6 s. 6 deniers, peu moins,................	2,353,500
Somme égale,...............	3,835,050 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,...................	85 pour cent.
Les terres, &c.....................	88 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est à *la Rochelle*, sous le n°. 20.

Les départemens réunis sont : *Charente - Inférieure*, *Deux Sevres*, & *Vendée*.

N°. XVII.

Le département du *Cher*, contenant 369 lieues quarrées, dont 73 faisant 365 mille arpens en bois, sur une population de 258 mille ames, paiera 2,127,562 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière, ...	266,062 l.
Pour 64,500 habitations ou feux, à 3 liv 15 sous, ...	241,875
Et pour 1,845 mille arpens, à 17 sous 8 deniers, peu moins, ...	1,619,625
Somme égale, ...	2,127,562 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations, ... 37 & demi pour cent.

Les terres, &c. .... 58 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Saint-Fargeau*, sous le n°. 6.

Les départemens réunis sont: *Yonne*, *Nièvre* & *Cher*.

N°. XVIII.

Le département de *la Corrèze*, contenant 299 lieues quarrées, dont 7 faisant 35 mille arpens en bois, sur une population de 236 mille ames, paiera 1,577,150 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière,........	227,150 l.
Pour 59 mille habitations ou feux, à 3 liv. 10 sous,......................	206,500
Et pour 1,495 mille arpens, à 15 f. 2 d. peu moins,.........................	1,143,500
Somme égale,..............	1,577,150 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,................. 35 pour cent.

Les terres, &c. .... 50 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Saint-Céré*, sous le n°. 14.

Les départemens réunis sont: *Cantal*, *Corrèze* & *Lot*.

N°. XIX.

Le département de *l'Isle de Corse*, contenant 540 lieues quarrées, dont .... faisant .... mille arpens en bois sur une population de 124 mille ames, paiera 668,200 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière............	68,200 l.
Pour 31 mille habitations ou feux à 2 l.....	62,000
Et pour 2,700,000 arpens à 4 f. peu moins..	538,000
Somme égale....................	668,200

Bases de la répartition particulière.

Les habitations .... 20 pour cent.

Les terres, &c............... 13 pour cent environ.

Le bureau central des quatre départemens réunis est placé à *Lorgues*, sous le n°. 11.

Les départemens réunis sont *Hautes-Alpes*, *Basses-Alpes*, *Var* & *Corse*.

N°. X X.

Le département de la *Côte-d'Or*, contenant 445 lieues quarrées, dont 131 faisant 655 mille arpens en bois, sur une population de 4[illegible]0 mille ames, paiera 4,585,500 l. de contribution publique,

S a v o i r :

Pour contribution mobilière..........	918,500 l.
Pour 100 mille habitations ou feux, à 8 l. 13 s..........................	835,000
Et pour 2,225,000 arpens à 1 l. 5 s. 8 d. peu moins..........................	2,832,000
Somme égale..................	4,585,500

Bases de la répartition particulière.

Les habitations............86 & demi pour cent.

Les terres, &c.................... 85 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Auxonne*, sous le n°. 5.

Les départemens réunis sont *Doubs*, *Jura* & *Côte-d'Or*.

N°. X X I.

Le département des *Côtes du Nord*, contenant 353 lieues quarrées, dont 12 faisant 60 mille arpens en bois sur une population de 438 mille ames, paiera 3,041,925 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière...........	782,925 l.
Pour 109,500 habitations ou feux à 6 liv. 10 sols..............................	711,750
Et pour 1,765,000 arpens à 17 s. 5 d. peu plus..................................	1,547,250
Somme égale................	3,041,925

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................. 65 pour cent.

Les terres, &c.................. 58 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Rosternen*, sous le n°. 22.

Les départemens réunis sont *Morbihan*, *Finistère* & *Côtes du Nord*.

No. XXII.

Le département de *la Creuze*, contenant 288 lieues quarrées, dont 17 faisant 85 mille arpens en bois sur une population de 206 mille ames, paiera 1,666,102 l. 10 s. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.......	218,102 l. 10 s.
Pour 51,500 habitations ou feux à 3 l. 17 sols....................	198,275
Et pour 1,440,000 arpens à 17 s. 8 d. peu moins....................	1,249,725
Somme égale............	1,666,102 l. 10 s.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.......... 38 l. & demi pour cent.

Les terres, &c.................. 59 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Aigueperse*, sous le n°. 8.

Les départemens réunis sont *Creuse*, *Allier* & *Puy-de-Dôme*.

N°. XXIII.

Le département du *Doubs*, contenant 251 lieues quarrées, dont 63 faisant 351,500 arpens en bois sur une population de 212 mille ames, paiera 1,874,310 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière..........	332,310 l.
Pour 53,000 habitations ou feux, à 5 l. 14 sols..............................	302,100
Et pour 1,255,000 arpens à 19 f. 8 d. peu plus..............................	1,239,900
Somme égale................	1,874,310

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................. 57 pour cent.

Les terres, &c.................. 65 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Auxonne*, sous le n°. 23.

Les départemens réunis sont *Doubs*, *Jura* & *Côte-d'Or*.

N°. XXIV.

Le département de la *Dordogne*, contenant 451 lieues quarrées, dont 35 faisant 175 mille arpens en bois sur une population de 388 ames, paiera 3,386,086 l. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière..........	611,089 l.
Pour 97 mille habitations ou feux, à 5 l. 18 s. 8 d............................	555,533
Et pour 2,255,000 arpens à 19 s. 8 d. peu plus..............................	2,210467
Somme égale................	3,3060 6

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................... 59 pour cent.

Les terres, &c..................... 65 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est à la *Réole*, sous le n°. 18.

Les départemens réunis sont *Gironde*, *Lot* & *Garonne* & *Dordogne*.

No. XXV.

Le département de la *Drome*, contenant 320 lieues quarrées, dont 39 faisant 195 mille arpens en bois sur une population de 216 mille ames, paiera 2,005,450 l. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière..........	252,450 l.
Pour 54 mille habitations ou feux à 4 l. 5 s.	229,500
Et pour 1,600 arpens à 19 s. 2 d. peu moins.	1,523,500
Somme égale................	2,005,450

Bases de la répartition particulière.

Les habitations............ 42 & demi pour cent.

Les terres, &c................... 63 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est à *Moirans*, sous le n°. 10.

Les départemens réunis sont *Ain*, *Isère* & *Drome*.

N°. XXVI.

Le département de l'*Eure*, contenant 307 lieues quarrées, dont 50 faisant 250 mille arpens en bois sur une population de 362 mille ames, paiera 5,748,568 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière..........	1,298,568 l.
Pour 90,500 habitations ou feux à 13 l. 8 den............................	1,180,517
Et pour 1,503,500 arpens à 2 l. 3 s. 4 d. peu plus............................	3,269,483
Somme égale................	5,748,568

Bases de la répartition particulière.

Les habitations................. 130 pour cent.

Les terres, &c................. 144 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est à *Dreux*.

Les départemens réunis sont *Eure* & *Loire*, *Eure* & *Seine* & *Oise*.

N°. XXVII.

Le département d'*Eure & Loir*, contenant 300 lieues quarrées, dont 23 faisant 115 mille arpens en bois sur une population de 224 mille ames, paiera 3,579,640 l. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière..........	629,640 l.
Pour 56 mille habitations ou feux à 10 l. 4 s.	572,400
Et pour 1,500 mille arpens à 1 l. 11 s. 8 d. peu plus..............................	2,377,600
Somme égale................	3,579,640

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................. 102 pour cent.

Les terres, &c.................. 105 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Dreux*, sous le n°. 25.

Les départemens réunis sont *Eure & Loir*, *Eure & Seine & Oise*.

N°. XXVIII.

Le département du *Finistère*, contenant 343 lieues quarrées, dont 5 faisant 25 mille arpens en bois sur une population de 450 mille ames, paiera 3,337,016 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière...........	880,016 l.
Pour 112,500 habitations ou feux à 7 liv. 2 f. 3 den...........................	800,163
Et pour 1,715 mille arpens à 19 f. 4 d. peu moins...........................	1,656,837
Somme égale................	3,337,016

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................... 71 pour cent.

Les terres, &c.................... 64 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Rosternen*, sous le n°. 22.

Les départemens réunis sont *Morbihan*, *Finistère* & *Côtes du Nord*.

N°. XXIX.

Le département du *Gard*, contenant 292 lieues quarrées, dont 19 faisant 95 mille arpens en bois sur une population de 220 mille ames, paiera 2,578,550 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière..........	429,550 l.
Pour 55 mille habitations ou feux, à 7 l. 2 s.	390,500
Et pour 1,460 mille arpens à 1 l. 4 s. 2 d. peu moins..........................	1,758,500
Somme égale................	2,578,550

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................. 71 pour cent.

Les terres, &c.................. 80 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Bagnols*, sous le n°. 12.

Les départemens réunis sont *Bouches du Rhône*, *Gard* & *Ardèche*.

No. X X X.

Le département de la *Haute-Garonne*, contenant 273 lieues quarrées, dont 18 faisant 90 mi le arpens en bois sur une population de 228 mille ames, paiera 2,182,040 liv. de contribution publique,

Savoir:

Pour contribution mobilière..........	386,540 l.
Pour 57 mille habitations ou feux à 6 l. 4 s.	351,400
Et pour 1,365 mille arpens, à 21 s. 2 d. peu moins..........................	1,444,100
Somme égale...............	2,182,040

Bases de la répartition particulière.

Les habitations..................... 62 pour cent.

Les terres, &c...................... 70 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Lombez*, sous le n°. 16.

Les départemens réunis sont *Arriège*, *Haute-Garonne* & *Gers*.

N°. XXXI.

Le département du *Gers*, contenant 539 lieues quarrées, dont 7 faisant 35 mille arpens en bois, sur une population de 248 mille ames, paiera 1,654,080 liv. de contribution publique ;

SAVOIR ;

Pour contribution mobilière,.........	197,780 l.
Pour 62 mille habitations ou feux, à 2 l. 18 sols	179,800
Et pour 1,695 mille arpens, à 15 s. 1 d. peu moins	1,276,500
Somme égale,.................	1,654,080 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations .... 29 pour cent.

Les terres, &c.................. 50 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Lombez*, sous le n°. 16.

Les départemens réunis sont *Arriège*, *Haute-Garonne* & *Gers*.

N°. XXXII.

N°. XXXII.

Le département de la *Gironde*, contenant 538 lieues quarrées, dont 50 faisant 250 mille arpens en bois, sur une population de 572 mille ames, paiera 5,550,339 l. de contribution publique ;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière........	1,227,339 l.
Pour 143 mille habitations ou feux à 7 l. 16 f. 9 den......................	1,115,763
Et pour 2,685 mille arpens à 1 l. 3 f. 8 den. environ......................	3,207,237
Somme égale...............	5,550,339

Bases de la répartition particulière.

Les habitations............ 78 un tiers pour cent.

Les terres, &c.................. 78 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à la *Réole*, sous le n°. 18.

Les départemens réunis sont *Gironde*, *Lot & Garonne*, *Dordogne*.

N°. XXXIII.

Le département de l'*Hérault*, contenant 319 lieues quarrées, dont 14 faisant 70 mille arpens en bois, sur une population de 244 mille ames, paiera 2,572,375 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	419,375 l.
Pour 61 mille habitations ou feux, à 6 l. o 6 den........................	381,250
Et pour 1,595 mille arpens à 22 s. 2 den. environ........................	1,771,750
Somme égale............	2,572,375

Bases de la répartition particulière.

Les habitations................. 60 pour cent.

Les terres, &c................. 73 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Milhau*, sous le n°. 13.

Les départemens réunis sont *Lozère*, *Hérault*, *Aveiron.*

No. XXXIV.

Le département de l'*Ille & Villaine*, contenant 347 lieues quarrées, dont 7 faisant 35 mille arpens en bois, sur une population de 462 mille ames, paiera 3,353,702 liv. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	895,702 l.
Pour 115,500 habitations ou feux, à 7 l. 1 sol............................	814,275
Et pour 1,735 mille arpens à 19 sols. environ............................	1,643,725
Somme égale...............	3,353,702

Bases de la répartition particulière.

Les habitations........... 70 & demi pour cent.

Les terres, &c.................. 63 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Avranches*, sous le n°. 23.

Les départemens réunis sont *Ille & Villaine*, *Manche* & *Cavaldos*.

N°. XXXV.

Le département de l'*Indre*, contenant 352 lieues quarrées, dont 54 faisant 270 mille arpens en bois, sur une population de 252 mille ames, paiera 2,018,820 liv. de contribution publique ;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	259,820 l.
Pour 63 mille habitations ou feux, à 3 l. 5 s.	236,200
Et pour 1,760 mille arpens à 17 s. 5 d. environ...........................	1,522,800
Somme égale..............	2,018,820

Bases de la répartition particulière.

Les habitations............ 32 & demi pour cent.

Les terres, &c.....................57 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Mer*, sous le n°. 7.

Les départemens réunis sont *Loiret*, *Loire* & *Cher*, *Indre*.

N°. X X X V I.

Le département d'*Indre & Loire* contient 313 lieues quarrées, dont 37 la font 185 mille arpens en bois, fur une population de 332 mille ames, paiera 3,054,693 l. de contribution publique ;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	902,693 l.
Pour 83 mille habitations ou feux, à 9 l. 15 f. 4 d..........................	820,630
Et pour 1,565 mille arpens à 1 l. 9 f. 11 d. peu moins....................	2,331,370
Somme égale................	3,054,693

Bafes de la répartition particulière.

Les habitations.................. 98 pour cent.

Les terres, &c................. 100 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis eft à *Montfort*, fous le n°. 24.

Les départemens réunis font *Orne*, *Sarte*, & *Indre & Loire*.

N°. XXXVII.

Le département de l'*Isère*, contenant 421 lieues quarrées, dont 69 faisant 345 mille arpens en bois, sur une population de 276 mille ames, paiera 3,220,885 liv. de contribution publique ;

SAVOIR.

Pour contribution mobilière.........	390,885 l.
Pour 69 mille habitations ou feux, à 5 l. 3 s............................	355,350
Et pour 2,105 mille arpens à 1 l. 3 s. 6 d. environ.........................	2,474,650
Somme égale..............	3,220,885

Bases de la répartition particulière.

Les habitations............ 51 & demi pour cent.

Les terres, &c................. 77 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est à *Moirans*, sous le n°. 10.

Les départemens réunis sont *Ain*, *Isère* & *Drôme*.

N°. XXXVIII.

Le département du *Jura*, contenant 256 lieues quarrées, dont 60 faisant 300 mille arpens en bois, sur une population de 230 mille ames, paiera 1,775,062 livres de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière,........	332,062 l.
Pour 57 mille 500 habitations ou feux, à 5 livres un sol,....................	301,875
Et pour 1,280 mille arpens à 33 sols 8 deniers environ,....................	1,142,125
Somme égale.................	1,775,062 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,............ 50 & demi pour cent.

Les terres, &c.................... 59 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est à *Auxonne*, sous le n°. 5.

Les départemens réunis sont *Doubs*, *Jura* & *Côte-d'Or*.

N°. XXXIX.

Le département des *Landes*, contenant 468 lieues quarrées, dont 80 faiſant 400 mille arpens en bois, ſur une population de 232 mille ames, paiera 1,605,600 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière, ...	127,600 l.
Pour 58 mille habitations ou feux, à deux livres, ...	116,000
Et pour 2,340 mille arpens, à 11 ſols 8 deniers environ, ...	1,362,000
Somme égale..................	1,605,600 l.

Baſes de la répartition particulière.

Les habitations, ... 20 pour cent.

Les terres, &c.......................... 39 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, eſt placé à *Navarreins*, ſous le n°. 17.

Les départemens réunis ſont *Hautes-Pyrénées*, *Baſſes-Pyrénées*, *Landes*.

N°. X L.

Le département de *Loir & Cher*, contenant 319 lieues quarrées, dont 37 faisant 185 mille arpens en bois sur une population de 242 mille ames, paiera 3,718,500 l. de contribution publique ;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	665,500 l.
Pour 60 mille 500 habitations à 10 liv.	605,000
Et pour 1,595 mille arpens, à une liv. 10 sols 8 den. environ................	2,448,000
Somme égale....................	3,718,500

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,................. 100 pour cent.

Les terres, &c..................... 102 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Mer*, sous le n°. 7.

Les départemens réunis sont *Loiret*, *Loir & Cher*, *Indre*.

No. X L I.

Le département de la *Loire inférieure*, contenant 352 lieues quarrées, dont 19 faisant 95 mille arpens en bois, sur une population de 476 mille ames, paiera 3,627,660 liv. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière..........	968,660 l.
Pour 119 mille habitations ou feux à 7 l. 8 s..........................	880,600
Et pour 1,760 mille arpens à 20 s. 2 d. environ..........................	1,778,400
Somme égale..............	3,627,660

Bases de la répartition particulière.

Les habitations................... 74 pour cent.

Les terres, &c.................. 66 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Segré*, sous le n°. 21.

Les départemens réunis sont *Mayne & Loire, Mayenne, Loire inférieure.*

N°. X L I I.

Le département du *Loiret*, contenant 324 lieues quarrées, dont 47 faifant 235 mille arpens en bois, fur une population de 254 mille ames, paiera 3,988,425 l. de contribution publique;

S A V O I R :

Pour contribution mobilière	733,425 l.
Pour 63,500 habitations ou feux, à 10 l. 10 fols..........................	666,750
Et pour 1,620 mille arpens, à 1 liv. 11 f. 2 d. environ	2,588,250
Somme égale	3,988,425 l.

Bafes de la répartition particulière.

Les habitations........... 100 & demi pour cent.

Les terres, &c.................. 103 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis eft placé à *Mer*, fous le n°. 7.

Les départemens réunis font *Loiret*, *Loire & Cher*, *Indre*.

N°. XLIII.

Le département de la *Haute-Loire*, contenant 244 lieues quarrées, dont 11 faifant 55 mille arpens en bois, fur une population de 192 mille ames, paiera 2,101,360 liv. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	360,360 l.
Pour 48 mille habitations ou feux, à 6 l. 16 f. 6 d..............................	327,600
Et pour 1,220 mille arpens, à 1 liv. 3 f. 3 den. environ........................	1,413,400
Somme égale................	2,101,360

Bafes de la répartition particulière.

Les habitations.................. 69 pour cent.

Les terres, &c.................. 77 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis eft placé à *Villefranche*, fous le n°. 9.

Les départemens réunis font *Haute-Loire*, *Rhône & Loire*, & *Saône & Loire*.

No. XLIV.

Le département du *Lot*, contenant 362 lieues quarrées, dont 12 faisant 60 mille arpens en bois, sur une population de 244 mille ames, paiera 2,495,500 livres de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	335,500 l.
Pour 61 mille habitations ou feux, à 5 l...	305,000
Et pour 1,810 mille arpens à 20 f. 6. d. environ............................	1,855,000
Somme égale................	2,495,500

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................... 50 pour cent.

Les terres, &c.................... 67 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Saint-Ceré*, sous le nº. 14.

Les départemens réunis sont *Cantal, Corrèze, Lot.*

N°. X L V.

Le département du *Lot & Garonne* contenant 285 lieues quarrées, dont 13 faisant 65 mille arpens en bois, sur une population de 290 ames, paiera 2,735,259 liv. de contribution publique ;

S a v o i r :

Pour contribution mobilière.........	588,259 l.
Pour 72,500 habitations ou feux, à 7 l. 7 s. 3 d..............................	534,781
Et pour 1,425 mille arpens à 22 s. 8 d. environ..............................	1,612,219
Somme égale...............	2,735,259

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................... 73 pour cent.

Les terres, &c...................... 74 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé a la *Réole*, sous le n°. 18.

Les départemens réunis sont *Gironde*, *Lot & Garonne* & *Dordogne*.

N°. X L V I.

Le département de la *Lozère*, contenant 260 lieues quarrées, dont 11 faisant 55,000 arpens en bois, sur une population de 188,000 ames, paiera 2,062,247 liv. de contribution publique ;

SAVOIR :

Pour contribution mobilière.........	319,247 l.
Pour 47,000 habitans ou feux, à 6 l. 3 f. 6 deniers....................	290,225
Et pour 1,300,000 arpens, à 1 l. 2 f. 4 den. environ....................	1,452,775
Somme égale................	2,062,247 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................... 62 pour cent.

Les terres, &c..................... 74 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Milhau*, sous le n°. 13.

Les départemens réunis, sont : *Lozère*, *Herault*, *Aveiron*.

N°. XLVII.

Le département de la *Manche*, contenant 318 lieues quarrées, dont 12 faiſant 60,000 arpens en bois, ſur une population de 328,000 ames, paiera 4,666,622 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière,.........	1,013,622 l.
Pour 82,000 habitations ou feux, à 11 l. 14 ſ. 9 d.,....................	921,475
Et pour 1,590,000 arpens, à 1 l. 14 ſ. environ,..........................	2,731,525
Somme égale,...............	4,666,622 l.

Baſes de la répartition particulière.

Les habitations.................. 112 pour cent.

Les terres, &c.,................. 113 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, eſt placé à *Avranches*, ſous le n°. 23.

Les départemens réunis, ſont: *Ille & Villaine*, *Manche*, *Calvados*.

N°. XLVIII.

N°. XLVIII.

Le département de la *Marne*, contenant 405 lieues quarrées, dont 43 faisant 215 mille arpens, sur une population de 266 mille ames, paiera 3,894,993 liv. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière, ...	603,493 l.
Pour 66,500 habitations ou feux, à 8 liv. 5 sous, ...	548,630
Et pour 2,025,000 arpens, 1 l. 6 s. 8 d. environ, ...	2,742,870
Somme égale, ...	3,894,993 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations, ... 82 & demi pour cent.

Les terres, &c., ... 88 pour cent.

Le bureau central des trois départemens, est placé à *Catau* ou *Landrecy*, sous le n°. 1.

Les départemens réunis, sont : *Nord*, *Ardennes*, *Marne*.

N°. XLIX.

Le département de la *Haute-Marne*, contenant 315 lieues quarrées, dont 85 faisant 425 mille arpens en bois, sur une population de 208 mille ames, paiera 3,295,900 livres de contribution publique ;

SAVOIR :

Pour contribution mobilière,.........	543,400 l.
Pour 52 mille habitations ou feux, à 9 l. 10 sous,.........................	494,000
Et pour 1,575,000 arpens, à 1 l. 8 s. 8 d., peu plus,.........................	2,258,500
Somme égale,..............	3,295,900

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,.................... 95 pour cent.
Les terres, &c.,.................... 95 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis est placé à *Vassy*, sous le n°. 2.

Les départemens réunis, sont ; *Aube*, *Haute-Marne*, *Meuse*.

N°. L.

Le département de *la Mayenne*, contenant 266 lieues quarrées, dont dix faisant 50 mille arpens en bois, sur une population de 288 mille ames, paiera 3,915,200 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière, ...	871,200 l.
Pour 72 mille habitations ou feux, à 11 livres, ...	792,000
Et pour 1,330 mille arpens, à 1 l. 13 s. 10 den., environ, ...	2,252,000
Somme égale, ...	3,915,900

Bases de la répartition particulière.

Les habitations, ... 110 pour cent.

Les terres, &c., ... 111 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Segré*, sous le n°. 21.

Les départemens réunis, sont : *Mayne & Loire*, *Mayenne*, *Loire inférieure*.

N°. L I.

Le département de *Mayne & Loire*, contenant 370 lieues quarrées, dont 25 faisant 125 mille arpens en bois, sur une population de 374 mille ames, paiera 4,654,502 l. de contribution publique;

S a v o i r :

Pour contribution mobilière,........	992,502 l.
Pour 93,500 habitations ou feux, à 9 l. 13 sous,........................	902,275
Et pour 1,850 mille arpens, à 1 liv. 9 sous 10 den., environ,..............	2,759,725
Somme égale,................	4,654,502

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,.......... 96 & demi pour cent.

Les terres, &c.,................ 99 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Segré*, sous le n°. 21.

Les départemens réunis, sont : *Mayne & Loire*, *Mayenne*, *Loire inférieure*.

N°. LII.

Le département de la *Meurte*, contenant 310 lieues quarrées, dont 104 faisant 502 mille arpens en bois, sur une population de 356,000 ames, paiera 3,205,830 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière,.........	753,830 l.
Pour 89 mille habitations ou feux, à 7 liv. 14 sous,......................	685,300
Et pour 1,550 mille arpens, à 1 l. 2 s. 8 den., environ,.....................	1,766,700
Somme égale,................	3,205,830

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,.................... 77 pour cent.

Les terres, &c.,....................... 75 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Vic*, sous le n°. 3.

Les départemens réunis, sont: *Mozelle*, *Meurte*, *Bas-Rhin*.

N°. LIII.

Le département de la *Meuſe*, contenant 318 lieues quarrés, dont 98 faiſant 490 mille arpens en bois, ſur une population de 244 mille ames, paiera 2,989,800 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	536,800 l.
Pour 61 mille habitations ou feux, à 8 livres............................	488,000
Et pour 1,590 mille arpens, à une livre 6 ſols environ..........................	1,965,000
Somme égale..................	2,989,800 l.

Baſes de la répartition particulière.

Les habitations, ... 80 pour cent.

Les terres, &c......................... 86 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, eſt placé à *Vaſſy*, ſous le n°. 2.

Les départemens réunis ſont *Aube*, *Haute-Marne*, *Meuſe*.

N°. L I V.

Le département du *Morbihan*, contenant 328 lieues quarrées, dont 10 faifant 50 mille arpens en bois, fur une population de 450 mille ames, paiera 3,239,842 l. de contribution publique,

S a v o i r :

Pour contribution mobilière	884,842 l.
Pour 112,500 habitations ou feux, à 7 livres 3 fols....................	804,402
Et pour 1,640 mille arpens, à 18 f. 11 d. environ	1,550,598
Somme égale..................	3,239,842 l.

Bafes de la répartition particulière.

Les habitations,............. 71 & demi pour cent.

Les terres, &c .... 63 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, eft placé à *Roftemen*, fous le n°. 22.

Les départemens réunis font *Morbihan*, *Finiftère*, *Côtes du Nord.*

N°. L V.

Le département de la *Mozelle*, contenant 328 lieues quarrées, dont 73 faisant 365 mille arpens en bois, sur une population de 280 mille ames, paiera 3,016000 livres de contribution publique,

SAVOIR;

Pour contribution mobilière...........	561,000 l.
Pour 70 mille habitations ou feux, à 7 liv. 6 sols.........................	510,000
Et pour 1,640 mille arpens, à 23 l. 8 d. environ..............................	1,945,000
Somme égale,..............	3,016,000

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................... 73 pour cent.

Les terres, &c.................... 78 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Vic*, sous le n°. 3.

Les départemens réunis sont *Mozelle*, *Meurte*, *Bas-Rhin*.

N°. L V I.

Le département du *Nord*, contenant 278 lieues quarrées, dont 28 faisant 140 mille arpens en bois, sur une population de 700 mille ames, paiera 6,782,200 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière, ...	2,136,200 l.
Pour 175 mille habitations ou feux, à 11 liv. 2 sous, peu moins, ...	1,942,000
Et pour 1,390 mille arpens, à 1 l. 18 s. 8 deniers, environ, ...	2,704,000
Somme égale, ...	6,782 200 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations, ... 111 pour cent.

Les terres, &c.................... 127 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé au *Cateau* ou *Landrecy*, sous le n°. premier.

Les départemens réunis, sont: *Nord*, *Ardennes* & *Marne*.

N°. L V I I.

Le département de la *Nièvre*, contenant 352 lieues quarrées, dont 50 faisant 250 mille arpens en bois, sur une population de 224 mille ames, paiera 2,217,720 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière,..........	258,720 l.
Pour 56 mille habitations ou feux, à 4 liv. 4 sous,..........................	235,200 .
Et pour 1,760 mille arpens, à 19 s. 8 d. environ,...............................	1,723,800
Somme égale,..................	2,217,720 l.

Bases de la répartition particulière..

Les habitations,.................. 42 pour cent.

Les terres, &c..................... 65 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Saint-Fargeau*, sous le n°. 6.

Les départemens réunis, sont: *Yonne*, *Nièvre* & *Cher*.

N°. L V I I I.

Le département de l'*Oise*, contenant 298 lieues quarrées, dont 45 faisant 225 mille arpens en bois, sur une population de 308 mille ames, paiera 5,297,905 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière,.........	1,147,905 l.
Pour 77 mille habitations ou feux, à 16 liv. 3 sous,.......................	1,043,550
Et pour 1,490 mille arpens à 2 l. 1 s. 8 den. environ,.....................	3,106,450
Somme égale,.................	5,297,905 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,.......... 161 & demi pour cent.

Les terres, &c.................. 138 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *la Ferté-Milon*, sous le n°. 26.

Les départemens réunis, sont: *Seine & Marne*, *Aisne*, *Oise*.

N°. L I X.

Le département de *l'Orne*, contenant 310 lieues quarrées, dont 34 faisant 170 mille arpens en bois, sur une population de 362 mille ames, paiera 5,386,420 l. de contribution publique;

S a v o i r :

Pour contribution mobilière,.........	1,234,420 l.
Pour 90,500 habitations ou feux, à 12 liv. 8 sous,........................	1,122,200
Et pour 1,550 mille arpens, à 1 l. 19 s. 2 deniers,...........................	3,029,800
Somme égale,...............	5.386,420 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,.................	124 pour cent.
Les terres, &c..................	130 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Montfort*, sous le n°. 24.

Les départemens réunis, sont: *Orne*, *Sarte*, & *Indre & Oise*.

No. L X.

Le département de *Paris*, contenant 24 lieues quarrées, dont une lieue faisant 5 mille arpens en bois, sur une population de 720 mille ames, paiera 37,239,006 liv. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière........ 12,263,106 l.

Et pour contribution foncière, tant d'habitations que d'enclos, terres, &c....... 24,975,900

Somme égale............... 37,239,006

Bases de la répartition particulière de la ville de Paris (1).

L'habitation .... 66 à 67 liv.

L'arpent d'héritage........... 432 l. ou 8 à 9 s. la toise.

Le bureau des départemens réunis en centre commun, est placé à *Dreux*.

Les départemens réunis sont *Eure & Loir*, *Eure*, *Seine & Oise & Paris*.

---

(1) Voyez la page suivante.

OBSERVATION

SUR LE DÉPARTEMENT DE PARIS.

(1) On n'a point déterminé les bases de la répartition particulière des habitations, enclos & terres du surplus du département de Paris; on observe seulement que les 30 mille habitations peuvent s'élever à moitié du taux commun de l'habitation de Paris, c'est-à-dire à 33 liv. l'habitation, comme les enclos contenant 20 mille arpens à moitié des arpens dans Paris, c'est-à-dire à 216 l. ou environ 4 sols & plus la toise, & que le surplus des terres, &c. contenant environ 85 mille arpens seulement à 20 livres; d'où conclure que sur les 24,975,900 livres de contribution foncière, la partie du département de Paris, *extrà muros*, doit contribuer d'une somme de 7,020,006 liv., & Paris, *intrà muros*, de 17,955,900 l. Au surplus on doit concevoir que si la partie hors des murs se trouve surchargée, ce que l'expérience seule peut nous apprendre, le rejet devra s'en faire sur la contribution de Paris *intrà muros*, dès que la masse de contribution de tout le département est véritablement à son taux.

N°. L X I.

Le département du *Pas-de-Calais*, contenant 328 lieues quarrées, dont 29 faisant 145 mille arpens en bois, sur une population de 540 mille ames, paiera 5,590,975 l. de contribution publique;

S A V O I R :

Pour contribution mobilière,........	1,536,975 l.
Pour 135 mille habitations ou feux, à 10 liv. 7 sous,....................	1,397,250
Et pour 1,640 mille arpens, à 1 liv. 12 sous 5 deniers, environ,..........	2,657,250
Somme égale,...............	5,590,975 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,.......... 103 & demi pour cent.

Les terres, &c.................. 107 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Aumale*, sous le n°. 27.

Les départemens réunis, sont *Seine-Inférieure*, *Somme*, & *Pas-de-Calais*.

N°. L X I I.

Le département du *Puy-de-Dome*, contenant 365 lieues quarrées, dont 24 faisant 120 mille arpens en bois, sur une population de 368 mille ames, paiera 3,636,867 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière, ...	775,867 l.
Pour 92 mille habitations ou feux, à 7 liv. 13 sous 4 deniers, ...	705,334
Et pour 1,825 mille arpens, à 1 l. 3 s. 8 deniers environ, ...	2,155,666
Somme égale, ...	3,636,867 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations, ... 77 pour cent.

Les terres, &c.................... 78 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Aigueperse*, sous le n°. 8.

Les départemens réunis, sont : *Creuse*, *Allier* & *Puy-de-Dome*.

N°. L X I I I.

Le département des *Basses-Pyrénées*, contenant 388 lieues quarrées, dont 40 faisant 200 mille arpens en bois sur une population de 266 mille ames, paiera 1,797,875 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière,..........	182,875 l.
Pour 66,500 habitations ou feux, à 2 l. 10 sous,..........................	166,250
Et pour 1,940 mille arpens, à 14 s. 11 d. environ,..........................	1,448,750
Somme égale,................	1,797,875 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,.................. 25 pour cent.

Les terres, &c.................... 50 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Navarreins*, sous le n°. 17.

Les départemens réunis sont: *Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées & Landes.*

N°. L X I V.

Le département des *Hautes-Pyrénées*, contenant 235 lieues quarrées, dont 30 faisant 150 mille arpens en bois, sur une population de 144 mille ames, paiera 1,604,240 liv. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière,.........	75,240 l.
Pour 36 mille habitations ou feux, à 1 liv. 18 sous,........................	68,400
Et pour 1,175 mille arpens, à 15 sous 8 deniers, environ,..................	920,600
Somme égale,................	1,064,240 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,.................. 19 pour cent.

Les terres, &c.................... 52 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Navarreins*, sous le n°. 17.

Les départemens réunis, sont: *Hautes-Pyrénées*, *Basses-Pyrénées*, & *Landes*.

N°. L X V.

Le département des *Pyrénées Orientales*, contenant 212 lieues quarrées, dont 12 faisant 60 mille arpens en bois, sur une population de 148 mille ames, paiera 1,116,240 livres de contribution publique;

S a v o i r :

Pour contribution mobilière, ...	130,240 l.
Pour 37 mille habitations ou feux, à 3 liv. 4 sous, ...	118,400
Et pour 1,060 mille arpens, à 16 sous 5 deniers, environ, ...	867,600
Somme égale, ...	1,116,240 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations, ... 32 pour cent.
Les terres, &c. .... 54 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Carcassonne*, sous le n°. 15.

Les départemens réunis, sont : *Tarn*, *Aude*, & *Pyrénées Orientales*.

N°. L X V I.

Le département du *Bas-Rhin*, contenant 268 lieues quarrées, dont 85 faisant 425 mille arpens en bois, sur une population de 360 mille ames, paiera 2,286,500 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière,.........	841,500 l.
Pour 90 mille habitations ou feux, à 8 l. 10 sous,.........................	765,000
Et pour 1,340 mille arpens, à 1 liv. 4 s. 8 den. environ,.....................	1,680,000
Somme égale,................	3,286,500

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,.................	85 pour cent.
Les terres, &c..................	82 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Vic*, sous le n°. 3.

Les départemens réunis, sont : *Mozelle*, *Meurte*, *Bas-Rhin*.

N°. L X V I I.

Le département du *Haut-Rhin*, contenant 204 lieues quarrées, dont 71 faisant 305 mille arpens en bois, sur une population de 272 mille ames, paiera 2,707,200 l. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière,.........	673,200 l.
Pour 68 mille habitations ou feux, à 9 livres,............................,	612,000
Et pour 1,020 mille arpens, à 1 liv. 7 s. 8 deniers, environ,..................	1,422,000
Somme égale,..................	2,707,200 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,.................. 90 pour cent.
Les terres, &c...................... 92 pour cent.

Le bureau central des trois departemens réunis, est placé à *Luxeuil*, sous le n°. 4.

Les départemens réunis, sont: *Haut-Rhin*, *Vosges*, *Haute-Saône*.

N°. LXVIII.

Le département de *Rhône & Loire*, contenant 389 lieues quarrées, dont 25 faisant 125 mille arpens en bois, sur une population de 630 mille ames, paiera 10,761,925 l. de contribution publique ;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière, ...	2,696,925 l.
Pour 157,500 habitations ou feux, à 15 l. 10 sous 4 deniers, ...	2,451,750
Et pour 1,945 mille arpens, à 2 liv. 18 s. 8 deniers, environ, ...	5,613,250
Somme égale, ...	10,761,925 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations, ... 155 pour cent.
Les terres, &c. .... 197 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Ville-Franche*, sous le n°. 9.

Les départemens réunis, sont ; *Haute-Loire, Rhône & Loire, Saône & Loire.*

N°. L X I X.

Le département de *Saône & Loire*, contenant 395 lieues quarrées, dont 79 faisant 395,000 arpens en bois, sur une population de 376,000 ames, paiera 4,106,843 liv. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière, ...	840,843 l.
Pour 94 mille habitations ou feux, à 8 l. 2 s. 6 d. & demi..................	764,403
Et pour 1,975 mille arpens, à 25 sols 4 deniers environ......................	2,501,597
Somme égale.................	4,106,843 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations, ... 82 pour cent.

Les terres, &c..................... 84 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Villefranche*, sous le n°. 9.

Les départemens réunis sont *Haute-Loire*, *Rhône & Loire*, *Saône & Loire*.

N°. L X X.

Le département de la *Haute-Saône*, contenant 265 lieues quarrées, dont 73 faisant 365 mille arpens en bois, sur une population de 234 mille ames, paiera 1,891,490 liv. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	347,490 l.
Pour 58,500 habitations ou feux, à 5 l. 8 sols..............................	315,900
Et pour 1,325 mille arpens à 18 s. 8 d. environ..............................	1,228,100
Somme égale..............	1,891,490

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.......... .... 54 pour cent.

Les terres, &c.................. 62 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Luxeuil*, sous le n°. 4.

Les départemens réunis sont *Haut-Rhin*, *Vosges*, *Haute-Saône*.

N. LXXI.

Le département de la *Sarte*, contenant 306 lieues quarrées, dont 29 faisant 145 mille arpens en bois, sur une population de 336 ames, paiera 4,065,760 liv. de contribution publique ;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière........	914,760 l.
Pour 84 mille habitations ou feux, à 9 l. 18 sols............................	831,600
Et pour 1,530 mille arpens à 30 s. 4 d. environ..............................	2,319,400
Somme égale...............	4,065,760

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................. 99 pour cent.

Les terres, &c................ 101 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Montfort*, sous le n°. 24.

Les départemens réunis sont *Orne*, *Sarte*, *Indre* & *Loire*.

N°. L X X I I.

Le département de la *Seine inférieure*, contenant 357 lieues quarrées, dont 41 faiſant 250 mille arpens en bois, ſur une population de 424 mille ames, paiera 8,994,670 liv. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière........	2,034,670 l.
Pour 106 mille habitations ou feux, à 17 l. 9 ſ.	1,849,700
Et pour 1,785 mille arpens, à 2 l. 15 ſ. 2 d. environ..........................	5,110,300
Somme égale..............	8,994,670

Baſes de la répartition particulière.

Les habitations.................	174 pour cent.
Les terres, &c...............	171 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, eſt placé à *Aumale*, ſous le n°. 27.

Les départemens réunis ſont *Seine inférieure*, *Somme*, *Pas-de-Calais*.

N°. LXXIII.

Le département de *Seine & Marne*, contenant 300 lieues quarrées, dont 39 faisant 195 mille arpens en bois, sur une population de 312 mille ames, paiera 5,173,980 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière, ...	1,123,980 l.
Pour 78 mille habitations ou feux, à 13 l. 2 sols	1,021,800
Et pour 1,500 mille arpens, à 2 l. 5 d.	3,028 200
Somme égale................	5,173,980

Bases de la répartition particulière.

Les habitations,................. 131 pour cent.

Les terres, &c.................. 134 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *la Ferté-Milon*, sous le n°. 26.

Les départemens réunis sont *Seine & Marne*, *Aisne*, *Oise*.

No. LXXIV.

Le département de la *Seine & l'Oise*, contenant 286 lieues quarrées, dont 40 faisant 200 mille arpens en bois, sur une population de 292 mille ames, paiera 4,946,102 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	1,098,102 l.
Pour 73 mille habitations ou feux, à 13 l. 13 s. 6 den.......................	998,275
Et pour 1,430 mille arpens à 1 liv. 19 sols 10 den. environ.....................	2,849,725
Somme égale..............	4,946,102

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................	137 pour cent.
Les terres, &c.................	140 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Dreux*, sous le n°. 25.

Les départemens réunis sont *Eure & Loir*, *Eure*, *Seine & Oise*.

N°. L X X V.

Le département des *Deux-Sevres*, contenant 305 lieues quarrées, dont 20 faiſant 100 mille arpens en bois, ſur une population de 200 mille ames, paiera 1,746,937 liv. de contribution publique,

S A V O I R:

Pour contribution mobilière..........	195,937 l.
Pour 50 mille habitations ou feux, à 3 l. 11 ſ. 3 den............................	178,125
Et pour 1,525 mille arpens à 18 ſols environ............................	1,372,875
Somme égale...............	1,746,937

Baſes de la répartition particulière.

Les habitations .... 36 pour cent.

Les terres, &c.................. 60 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, eſt placé à *la Rochelle*, ſous le n°. 20.

Les départemens réunis ſont *Charente-inférieure*, *Deux-Sevres*, *Vendée*.

N°. LXXVI.

Le département de la *Somme*, contenant 312 lieues quarrées, dont 29 faisant 145 mille arpens en bois, sur une population de 364 mille ames, paiera 5,641,621 liv. de contribution publique,

SAVOIR :

Pour contribution mobilière........	1,289,621 l.
Pour 91 mille habitations ou feux, à 12 liv. 17 s. 8 d....................	1,172,383
Et pour 1,560 mille arpens, à 2 ivres 10 deniers environ.................	3,179,617
Somme égale................	5,641,621

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................. 129 pour cent.

Les terres, &c................. 135 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Aumale*, sous le n°. 27.

Les départemens réunis sont *Seine-inférieure*, *Somme*, *Pas-de-Calais*.

No. LXXVII.

Le département du *Tarn*, contenant 269 lieues quarrées, dont 14 faisant 70 mille arpens en bois, sur une population de 208 mille ames, paiera 2,096,780 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	351,780 l.
Pour 52 mille habitations ou feux, à 6 l. 3 sols.............................	319,800
Et pour 1,345 mille arpens, à 21 s. 2 d. environ............................	1,425,200
Somme égale	2,096,780

Bases de la répartition particulière.

Les habitations, ...61 pour cent.

Les terres, &c. .... 70 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Carcassonne*, sous le n°. 15.

Les départemens réunis sont *Tarn*, *Aude* & *Pyrénées Orientales*.

No. LXXVIII.

Le département du *Var*, contenant 368 lieues quarrées, dont 117 faisant 585 mille arpens en bois, sur une population de 252 mille ames, paiera 2,883,730 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière..........	422,730 l.
Pour 63 mille habitations ou feux, à 6 l. 2 sols	384,300
Et pour 1,840 mille arpens à 22 f. 8 d. environ..............................	2,076,700
Somme égale........	2,883,730

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................... 61 pour cent.

Les terres, &c. .... 75 pour cent.

Le bureau central des quatre départemens réunis, est placé à *Lorgues*, sous le n°. 11.

Les départemens réunis sont *Hautes-Alpes*, *Basses-Alpes*, *Var*, *Corse*.

N°. LXXIX.

Le département de *la Vendée*, contenant 343 lieues quarrées, dont 10 faisant 50 mille arpens en bois, sur une population de 220 mille ames, paiera 1,971,775 l. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	214,775 l.
Pour 55 mille habitations ou feux, à 3 liv. 12 sols............................	195,250
Et pour 1,715 mille arpens, à 18 s. 4 den. environ..............................	1,561,750
Somme égale...............	1,971,755

Bases de la répartition particulière.

Les habitations.................. 36 pour cent.

Les terres, &c.................. 61 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *la Rochelle*, sous le n°. 20.

Les départemens réunis sont *Charente inférieure*, *Deux-Sevres*, *Vendée*.

No. LXXX.

Le département de *la Vienne*, contenant 344 lieues quarrées, dont 39 faisant 195 mille arpens en bois, sur une population de 256 mille ames, paiera 2,170,280 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière..........	313,280 l.
Pour 64 mille habitations ou feux, à 4 l. 9 sols..............................	284,800
Et pour 1,720 mille arpens à 18 s. 4 d. environ..............................	1,572,200
Somme égale..............	2,170,280

Bases de la répartition particulière.

Les habitations............ 44 & demi pour cent.

Les terres, &c.................. 61 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Confolens*, sous le n°. 19.

Les départemens réunis sont *Haute-Vienne*, *Vienne*, *Charente*.

N°. LXXXI.

Le département de la *Haute-Vienne*, contenant 288 lieues quarrées, dont 12 faiſant 60 mille arpens en bois, ſur une population de 204 mille ames, paiera 1,532,318 liv. de contribution publique;

SAVOIR:

Pour contribution mobilière, ...	184,318 l.
Pour 51 mille habitations ou feux, à 3 l. 5 ſ. 9 den.	167,562
Et pour 1,440 mille arpens, à 16 ſols 5 den. environ.	1,180,438
Somme égale.	1,532,318

Baſes de la répartition particulière.

Les habitations .... 33 pour cent.

Les terres, &c .... 54 pour cent.

Le bureau central des trois déparremens réunis, eſt placé à *Confolens*, ſous le n°. 19.

Les départemens réunis ſont *Haute-Vienne*, *Vienne*, *Charente*.

No. LXXXII.

Le département des *Vôges*, contenant 295 lieues quarrées, dont 89 faisant 445 mille arpens en bois sur une population de 260 mille ames, paiera 2,548,000 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	500,500 l.
Pour 65 mille habitations ou feux, à 7 l.	455,000
Et pour 1,425 mille arpens, à 22 s. 4 d. environ..........................	1,592,500
Somme égale..............	2,548,000

Bases de la répartition particulière.

Les habitations...................	70 pour cent.
Les terres, &c....................	74 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Luxeuil*, sous le n°. 4.

Les départemens réunis sont *Haut-Rhin*, *Vôges* & *Haute-Saône*.

N°. LXXXIII.

Le département de *l'Yonne*, contenant 573 lieues quarrées, dont 70 faisant 350 mille arpens en bois, sur une population de 390 mille ames, paiera 5,368,875 liv. de contribution publique,

SAVOIR:

Pour contribution mobilière.........	1,106,875 l.
Pour 87,500 habitations ou feux, à 11 l. 10 sols..........................	1,006,250
Et pour 1,865 mille arpens, à 34 f. 11 d. environ..........................	3,255,750
Somme égale,.................	5,368,875 l.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations................	115 pour cent.
Les terres, &c..................	116 pour cent.

Le bureau central des trois départemens réunis, est placé à *Saint-Fargeau*, sous le n°. 6.

Les départemens réunis sont *Yonne*, *Nièvre* & *Cher*.

J'ai indiqué, page 25, une méthode pour trouver la maſſe de contribution d'un lieu quelconque, dont on connoît la population & l'étendue par arpent de mille lieues quarrées. Mais pour rendre plus ſenſible la ſuite de cette opération qui eſt confiée aux directoires de diſtricts, ainſi qu'il eſt porté en l'article III du projet de décret, p. 19, j'aurois deſiré pouvoir placer ici un modèle d'exécution de ce travail dans toute l'étendue d'un diſtrict, & préſenter en conſéquence la carte particulière de diſtrict ſur laquelle j'ai opéré, avec le tableau élémentaire de cette première répartition, ce qui auroit en effet complété mon travail. Mais il n'eſt pas poſſible qu'on place cette carte & ſon tableau dans un cahier d'impreſſion. Je la placerai en conſéquence dans un lieu apparent de l'Aſſemblée nationale, où chacun pourra l'examiner tout à ſon aiſe. Et ſi après cet examen, l'Aſſemblée reconnoît qu'il ſoit utile d'en envoyer un exemplaire dans les différens départemens, diſtricts ou bureaux de correſpondance de départemens réunis en centre commun, il ſera temps alors d'en faire l'impreſſion. Mais juſques-là je me contente d'indiquer comment ce tableau eſt compoſé. En voici le titre :

TABLEAU ÉLÉMENTAIRE de la première répartition proviſoire des contributions publiques de l'année 1791, du diſtrict de Meaux, département de Seine & Marne, n°. LXXIII, ſelon l'ordre de ſes cantons & municipalités, conformément aux diſpoſitions de l'article III du projet de décret de répartition préſenté par M. Aubry du Bochet.

Ce tableau eſt diviſé en 14 colonnes particulières, ſous les diſtinctions ſuivantes.

1. Noms des municipalités.
2. Population.
3. Nombre de feux ou habitations.
4. Etendue des enclos.
5. — des terres.
6. Taux des feux ou habitations.
7. — de l'arpent d'enclos.
8. — de l'arpent de terres.
9. Contributions foncières d'habitations.
10. — d'enclos.
11. — mobilière.
12. — des terres ou autres héritages.
13. Total des contributions.
14. Obſervations.

LISTE,

Ou Rapport des 83 départemens de la France, selon l'ordre de leur réunion en centre commun, à l'effet de déterminer les différentes masses de contribution publique communes aux départemens réunis.

DEPARTEMENS.	CONTRIBUTIONS. Mobiliere.	Total.	Foncière.	Total.
Ier centre commun.	#		#	
Nord. 56	2,136,200	# 3,131,293	4,646,000	# 10,083,500
Ardennes. . . . 7	391,600		2,146,000	
Marne. 48	603,493		3,291,300	
I I.				
Aube 9	518,100	1,598,300	2,750,800	7,956,300
Haute-Marne . . 49	543,400		2,752,500	
Meuse. 53	536,800		2,453,000	
I I I.				
Mozelle 55	561,000	2,156,330	2,455,000	7,352,000
Meurte. 52	753,830		2,452,000	
Bas-Rhin. . . . 66	841,500		2,445,000	
I V.				
Haut-Rhin. . . 67	673,200	1,521,190	2,034,000	5,625,500
Vosges. 82	500,500		2,047,500	
Haute-Saône . . 70	347,490		1,544,000	
V.				
Doubs. 23	332,310	1,582,872	1,542,000	6,652,000
Jura. 38	332,062		1,443,000	
Côte-d'Or. . . 20	918,500		3,667,000	
	Total.	9,989,985	Total.	37,669,300

DÉPARTEMENS.	CONTRIBUTIONS.			
	MOBILIERE.	TOTAL.	FONCIERE.	TOTAL.
Report	. . . .	9,989,985 ₶	. . . .	37,669,300 ₶
VI^e centre commun.	₶		₶	
Yonne . . . N°. 83	1,106,250	1,631,032	4,262,000	8,082,500
Nièvre 57	258,720		1,959,000	
Cher 17	266,062		1,861,500	
VII.				
Loiret 42	733,425	1,658,745	3,255,000	8,067,000
Loir et Cher . . 40	665,500		3,053,000	
Indre 35	259,820		1,759,000	
VIII.				
Creuse 22	218,102	1,213,979	1,448,000	6,162,300
Allier 3	220,010		1,853,300	
Puy-de-Dôme . . 62	775,867		2,861,000	
IX.				
Haute-Loire . . . 43	360,360	3,898,128	1,741,000	13,072,000
Rhône et Loire . 68	2,696,925		8,065,000	
Saône et Loire . 69	840,843		3,266,000	
X.				
Ain 1	574,430	1,217,765	2,350,000	6,933,000
Isère 37	390,885		2,830,000	
Drôme 25	252,450		1,753,000	
XI.				
Hautes-Alpes . . 5	153,728	750,658	1,192,000	5,353,000
Basses-Alpes . . 4	112,200		1,100,000	
Var 78	422,730		2,461,000	
Corse 19	62,000		600,000	
XII.				
Bouch. du Rhône . 12	671,990	1,407,560	2,551,000	6,549,800
Gard 29	429,550		2,149,000	
Ardèche 6	306,020		1,849,800	
	TOTAL.	21,767,852	TOTAL.	91,888,900

DÉPARTEMENS.	CONTRIBUTIONS.			
	Mobiliere.	Total.	Fonciere.	Total.
		₶		₶
Ci-contre. . . .	. . . .	21,767,852	. . . .	91,888,900
XIIIe centre com.	₶		₶	
Lozère . . . N°. 46	319,247	1,092,547	1,743,000	6,675,000
Hérault 33	419,375		2,153,000	
Aveiron 11	353,925		2,779,000	
XIV.				
Cantal. 14	532,015	1,094,665	2,149,000	5,659,000
Corrèze 18	227,150		1,350,000	
Lot. 44	335,500		2,160,000	
XV.				
Tarn 77	351,780	894,320	1,745,000	4,884,000
Aude 10	412,300		2,154,000	
Pyrénées orient. 65	130,240		985,000	
XVI.				
Arriège 8	129,800	714,120	1,140,700	4,392,700
Haute-Garonne. 30	386,540		1,795,500	
Gers. 31	197,780		1,456,500	
XVII.				
Hautes-Pyrénées 64	75,240	385,715	989,000	4,082,000
Basses-Pyrénées. 63	182,875		1,615,000	
Landes. 39	127,600		1,478,000	
XVIII.				
Gironde. . . . 32	1,227,339	2,426,684	4,323,000	2,245,500
Lot et Garonne. 45	588,259		2,147,500	
Dordogne. . . . 24	611,086		2,775,000	
XIX.				
Haute-Vienne. 81	184,318	905,891	1,348,000	5,053,000
Vienne. 80	313,280		1,857,000	
Charente. . . . 15	408,293		1,848,000	
XX.				
Charente infér. 16	776,050	1,186,762	3,059,000	6,317,000
Deux-Sèvres . . 75	195,937		1,551,000	
Vendée 79	214,775		1,757,000	
	Total.	30,468,556	Total.	138,197,100

DÉPARTEMENS.	CONTRIBUTIONS.			
	MOBILIERE.	TOTAL.	FONCIERE.	TOTAL.
Report	. . . .	30,468,556	. . . .	138,197,100
XXI^e centre com.				
Mayne et Loire. 51	992,502	2,852,362	3,662,000	9,365,000
Mayenne. . . . 50	891,200		3,044,000	
Loire inférieure. 41	968,660		2,659,000	
XXII.				
Morbihan . . . 54	884,842	2,547,783	2,355,000	7,071,000
Finisterre. . . . 28	880,016		2,457,000	
Côtes du nord . . 21	782,925		2,259,000	
XXIII.				
Ille et Villaine. 34	895,702	3,451,249	2,458,000	10,959,000
Manche 47	1,013,622		3,653,000	
Calvados. . . . 13	1,541,925		4,848,000	
XXIV.				
Orne 59	1,234,420	3,051,873	4,152,000	10,455,000
Sarte 71	914,760		3,151,000	
Indre et Loire. 56	902,693		3,152,000	
XXV.				
Eure et Loir. . . 27	629,640	15,289,416	2,950,000	36,223,900
Eure. 26	1,298,558		4,450,000	
Seine et Oise . . 74	1,098,102		3,848,000	
Paris 60	12,263,106		24,975,900	
XXVI.				
Seine et Marne. 73	1,123,980	3,377,495	4,050,000	12,363,000
Aisne. 2	1,105,610		4,163,000	
Oise. 58	1,147,905		4,150,000	
XXVII.				
Seine inférieure. 72	2,034,670	4,861,266	6,960,000	15,366,000
Somme. 76	1,289,621		4,352,000	
Pas-de-Calais . . 61	1,536,975		4,054,000	
	TOTAL.	66,000,000	TOTAL.	240,000,000

Je ſuſpens ici l'impreſſion du ſurplus de mon travail, non parce qu'il doit compoſer pluſieurs volumes, puiſque cette impreſſion ſera indiſpenſable, mais parce qu'il faut attendre que l'Aſſemblée nationale, conformément aux diſpoſitions de l'article X du projet de décret qui précède, ait prononcé définitivement ſur la maſſe de contribution publique que chaque municipalité réunie en chef-lieu de canton, chaque diſtrict & chaque département doivent ſupporter.

Juſques-là, & pour que l'Aſſemblée & les membres des comités puiſſent jouir de cette partie de mon travail, qui comprend, en pluſieurs volumes *in-folio*, les procès-verbaux des 83 départemens vérifiés au comité de conſtitution, & dreſſés dans un ordre parfaitement régulier & véritablement méthodique, j'ai l'honneur de prévenir l'Aſſemblée que je ferai dépoſer ces volumes aux archives, afin que chacun puiſſe y avoir recours toutes les fois qu'il en aura beſoin.

Il n'eſt pas néceſſaire que j'en diſe davantage ſur cette portion précieuſe de mon travail; je dirai ſeulement que les procès-verbaux ſont dreſſés de manière à pouvoir connoître, à la ſeule ouverture du livre, quand on y aura mis la dernière main, tout ce qui peut intéreſſer dans le nouvel ordre de choſes.

En effet, population, étendue, adminiſtration, juridiction, contribution, tout eſt annoncé dans ces procès-verbaux, qui ne ſont autre choſe que le tableau général & particulier de toutes les municipalités du royaume, rangées par ordre de canton, diſtrict & département, avec indication de tout ce qui peut intéreſſer le citoyen.

D'ailleurs, pour faire connoître dans quel ordre ils ſont rédigés, car qui en voit un les voit tous, voici pour exemple le procès-verbal de la diviſion du département d'*Eure & Loire*, ci-devant *Beauce*, *Chartres*, chef-lieu.

DÉPARTEMENT d'*Eure & Loire.*

L'Assemblée nationale a décrété, le 21 janvier 1790, que le département de Chartres est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont les villes de Dreux, Châteauneuf-en-Thimeraie, Nogent-le-Rotrou, Chartres, Châteaudun & Janville.

En conformité de ce décret, & de tous ceux relatifs à ce département, & d'après les procès-verbaux & cartes du même département, déposés au comité de constitution, & leur vérification, il a été dressé le procès-verbal qui suit :

Le département d'Eure & Loire est borné au nord par le département de l'Eure; à l'est, par les départemens de la Seine & de l'Oise & du Loiret; au sud, par le même département du Loiret & celui du Loir & du Cher; & à l'ouest, par les départemens de la Sarte & de l'Orne.

Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont :

Château-neuf.
Dreux.
Chartres.
Janville.
Château-Dun.
Et Nogent-le-Rotrou.

1°. *Château-neuf.*

Le district de Château-neuf est divisé en six cantons ; savoir :

La Ferté-Vidame, Brezolles, Château-neuf, Courville, la Loupe & Senonches.

Il est borné au nord par le département de l'Eure ; à

l'est, par le district de Dreux; au sud, par celui de Chartres; & à l'ouest, par le district de Nogent-le-Rotrou & par le département de l'Orne.

Les paroisses ou lieux faisant limites du district de Château-neuf, & qui lui appartiennent, sont:

Vers le nord, Rohaire, Boissy, Reuil & Montigny.

Vers l'est, Fessainvilliers, Brezolles, Crussay, Saint-Ange, Fontaine-lès-Riboux, Levaville, Chesne-Chenu & Theury.

Vers le sud, Verigny, Dangers, Mitainvilliers, Courville & Saint-Germain-le-Gaillard. Et vers l'ouest, Francé, Friaize, Saint-Eliph, Vaupillon, Meaucé, Fontaine-Simon, Manon, les Russeintes, la Ferté-Vidame & Reveillon.

2°. *Dreux.*

Le district de Dreux est divisé en six cantons, savoir:

Saint-Lubin-des-Joncherets, Dreux, Anet, Bu, Nogent-le-Roi & le Tremblay.

Il est borné au nord par le département de l'Eure; à l'est, par celui de la Seine & l'Oise; au sud, par le district de Chartres; & à l'ouest, par le district de Château-neuf.

Les paroisses ou lieux faisant limites du district de Dreux, & qui lui appartiennent, sont:

Vers le nord, Berou, la Mulotière, Dampierre, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Remy, Vert, Montreuil, Sorel, Moussel, Saussay, Anet, Oulins, la Chaussée, Nantilly & Guainville.

Vers l'est, Gilles, Menil-Simon, Ville-l'Evêque, Saint-Lubin de la Haye, Goussainville, Champagne, Saint-Projet, Bontigny, les Pintières, Faverolles & Saint-Lucien.

Vers le sud, Saint-Martin de Nigel, Villiers des

Moriers (1), Neron, Saint-Cheron & les Chaises.
Et vers l'ouest, Aschères, le Tremblay, Boulay-des-deux-Eglises, Saulnière, Mainterne, Vitray, Saint-Lubin de Crevant & Revercourt.

3°. *Chartres.*

Le district de Chartres est divisé en huit cantons, savoir :

Bailleau-l'Evêque, Maintenon, Epernon, Gallardon, Auneau, Dammarie, Illiers & Chartres.

Il est borné au nord par le district de Dreux ; à l'est, par le département de la Seine & de l'Oise ; au sud, par les districts de Janville & de Châteaudun ; & à l'ouest, par les districts de Nogent-le-Rotrou & Château-neuf.

Les paroisses ou lieux faisant limites du district de Chartres, & qui lui appartiennent, sont :

Vers le nord, Challet, Bouglainval, Pierres, Maintenon, Hanches & Epernon.

Vers l'est, Droüe, Houdreville, Escrône, Bleury & Saint-Simphorien.

Vers le sud, Auneau, Roinville, Beville, Voise, Moinville, Prunay-le-Gillon, Theuville, Paisi, Boncé, Frenay-le-Comte, Bois-Villette, Luplantay, Ermenonville-la-Petite, Blandainville & Illiers.

Et vers l'ouest, Méréglise, Saint-Eman, les Chatelliers, Cernay, Orrouer, Saint-Luperce, Fontaine-la-Guyon, Briconville & Clevilliers.

4°. *Janville.*

Le district de Janville est divisé en six cantons ; savoir :

Voves, Ouarville, Sainville, Gommerville, Janville & Orgeres.

---

(1) Sur la nouvelle carte de l'atlas national, Villiers-les-Morlières.

Il eſt borné au nord par le diſtrict de Chartres ; à l'eſt par les départemens de la Seine & de l'Oiſe, & du Loiret; au ſud, par le même département du Loiret, & à l'oueſt par le diſtrict de Châteaudun.

Les paroiſſes ou lieux faiſant limites du diſtrict de Janville & qui lui appartiennent, ſont :

Vers le nord, Villeneuve-Saint-Nicolas, Allonne, Santeuil, Saint-Léger-des-Aubès, la Chapelle-d'Aunainville & Aunay.

Vers l'eſt, Garencières, Oyſonville, Gaudreville, Grandville, Dommerville, Barmainville, Oinville-Saint-Liphar, Thoury, Poinville & Santilly.

Vers le ſud, Damberon, Pouprix, Lumeau, Terminier & Guillonville.

Et vers l'oueſt, Pourneville, Courbehaye, Baignolet, la Folie-Herbault, Villars & Mortainville.

5°. *Châteaudun.*

Le diſtrict de Châteaudun eſt diviſé en huit cantons; ſavoir :

Brou, Dangeau, Bonneval, Sancheville, Civry, Cloye, Arrou & Châteaudun.

Il eſt borné au nord par le diſtrict de Chartres; à l'eſt, par celui de Janville; au ſud, par le département du Loiret, & celui du Loir & du Cher, & à l'oueſt, par le diſtrict de Nogent-le-Rotrou.

Les paroiſſes ou lieux faiſant limites du diſtrict de Châteaudun & qui lui appartiennent, ſont :

Vers le nord, Vieuxvie, Saint-Avit, Charonville, Vitray & Meſlay.

Vers l'eſt, Andeville, Legault, Neuvy, Sancheville, Cormainville & Baſoches.

Vers le ſud ; Petonville, Villempui, Oſouer-le-Breuil ; Lemée, la Ferté-Villeneuille, Charet, Romilly, Clòye, Langey, Bois-Gaſſon, Courtalin & Àrrou.

Et vers l'oueſt, Unver, Dampierre & Mottereau.

6°. *Nogent-le-Rotrou.*

Le diſtrict de Nogent-le-Rotrou eſt diviſé en ſix cantons ; ſavoir :

Champrond, Frazé, la Baſoche, Authon, Nogent-le-Rotrou & Thiron-de-Gárdais.

Il eſt borné au nord par le diſtrict de Château-neuf ; à l'eſt, par les diſtricts de Chartres & de Châteaudun ; au ſud, par le département du Loir & du Cher, & à l'oueſt, par les départemens de la Sarre & de l'Orne.

Les paroiſſes ou lieux faiſant limites du diſtrict de Nogent-le-Rotrou, & qui lui appartiennent, ſont :

Vers le nord, Montireau, Champrond, le Thieuliu, Saint-Denis-Deſpuits & Vilbon.

Vers l'eſt, Leſvis, Nouvilliers, Grandhoux, Montigny-le-Chartif, Frazé, Moulhard, Villevillon & la Chapelle-Royale.

Vers le ſud, la Baſoche & la Chapelle-Guillaume.

Et vers l'oueſt, Soiſé, Saint-Bomer, les Eſtilleux, Saint-Jean-de-Pierre-Fixte, Nogent-le-Rotrou, Margon, Marolles & Saint-Victeur.

Les ſix diſtricts du département d'Eure & Loir contiennent 40 cantons & 475 paroiſſes ou lieux principaux, dont la nomenclature, ſelon l'ordre des diſtricts & cantons, eſt portée en la liſte qui ſuit :

LISTE,

LISTE,

Ou Nomenclature des paroiſſes ou lieux principaux du département d'Eure & Loir, N°. XXVII, ſelon l'ordre de ſes diſtricts & cantons.

DISTRICT DE CHATEAU-NEUF,

DIVISÉ EN SEPT CANTONS.

Cette liſte préſente la forme d'un tableau diviſé en ſeize colonnes, ſous les diſtinctions ſuivantes :

1. Indication des paroiſſes ou lieux.
2. Chefs-lieux de cantons.
3. Nombre des habitans.
4. ——————— citoyens actifs.
5. ——————— domeſtiques mâles.
6. ——————————————— femelles.
7. ——————— chevaux de ſelle.
8. ——————————————— voitures.
9. Tribunaux de paix.
10. ——————— commerce.
11. Contributions directes foncières.
12. ——————————————— mobilières.
13. ——————— indirectes, enregiſtrement.
14. ——————————————— timbre.
15. ——————————————— patentes.
16. Obſervations.

Les paroiſſes d'un même canton ſont placées dans cette liſte dans un ordre toujours uniforme, en commençant par le nord-oueſt, & toujours en tournant de gauche à droite,

(de l'oueſt à l'eſt) en forme de ſpirale, & de manière que la dernière paroiſſe ſur la liſte, ſe trouve le plus au centre du canton.

On conçoit combien cette liſte doit être utile aux directoires des départemens & diſtricts, pour la répartition des contributions proviſoires dont il s'agit dans le projet de décret qui précède.

Après avoir établi les baſes de la répartition des contributions publiques, mobilière & foncière entre les 83 départemens, & avoir indiqué un mode de répartition entre les diſtricts & municipalités, je laiſſerois mon travail imparfait, ſi je n'en développois une autre vue d'utilité bien importante : son rapport avec les parties élémentaires de nos finances actuelles; cette monnoie repréſentative & de nos écus, & de nos domaines nationaux; en un mot, avec *NOS ASSIGNATS*.

En effet, dans le ſyſtême éternel que le nouvel ordre de choſes vient de créer pour le bonheur de tous, il ſe trouve une telle harmonie, des rapports ſi parfaits & ſi intimement liés entre eux, que nous ne pouvons faire un pas ſans en reconnoître la parfaite identité; & pour le prouver, je ne veux qu'un exemple.

Ce ſont les cent millions d'aſſignats de cent ſols que l'Aſſemblée vient de décréter.

Il ne faut que lire les deux articles qui compoſent ce décret, pour en faire l'application.

J'avois indiqué quelques précautions, ſans leſquelles les aſſignats de cent ſols ne pourroient produire le bien

qu'on s'en promettoit, la deſtruction de l'agiotage, & je propoſois en conſéquence un établiſſement pour rembourſer à bureau ouvert un certain nombre d'aſſignats de 50 l., & en échanger de plus gros contre de plus petits. Mais cet établiſſement préſentoit un grand inconvénient : c'eſt qu'en ſuppoſant qu'on eût apporté chaque jour les cent mille écus dont j'avois beſoin pour payer à bureau ouvert les cinq mille aſſignats de 50 livres aux cinq mille porteurs différens que j'indiquois, il en coûtoit chaque jour 12,000 livres à la nation, & les porteurs d'aſſignats que je rembourſois ou que j'échangeois, éprouvoient de grandes gênes (1). Mais l'Aſſemblée a tout prévu en or-

(1) On m'a oppoſé auſſi la difficulté de trouver des écus, attendu qu'on ſe perſuade que l'eſpèce manque. Mais à cela je réponds que les écus ſont en très-grande abondance dans les coffres, & qu'il en reparoîtra dès que les petits aſſignats & monnoie de cuivre auront produit leur effet, c'eſt-à-dire, qu'on aura pris les précautions ordonnées par l'Aſſemblée.

Pour prouver combien il doit y avoir d'écus de renfermés, je ne fais qu'une ſeule réflexion : c'eſt le prix auquel ſe portent déja les biens nationaux vendus, & les cent millions d'aſſignats déja brûlés.

Cent millions d'aſſignats déja brûlés préjugent qu'il y a pour douze cents millions de biens de vendus ; ces biens vendus ſont acquis pour la plupart par des gens qui n'ont que des écus ; tous ont payé avec les aſſignats de 1000 liv. & de 2000 liv. ils ont donc vendu un douzième de leurs écus ; or les écus qu'ils ont vendus comme ceux qu'ils ont dans leur coffre pour parfaire le prix de leurs acquiſitions, exiſtent-ils ou non ? & les cent millions qui ont été brûlés depuis trois mois, ſont-ils déja fondus ou ſortis de la France ? Je le demande aux plus incrédules ſur cette exiſtence de notre numéraire : je ne crois pas qu'ils ſoutiennent la négative.

Tout le monde ſait que quand les louis circulent, c'eſt qu'on n'a plus d'écus pour ſubvenir à ſes beſoins. Il en eſt de même des écus avec le papier, même quand les écus ne gagneroient pas ſur le papier, car je ſuis aſſuré que ce ne ſera que quand le

donnant que les cent millions d'aſſignats de cent ſols ne pourront être mis en émiſſion qu'en vertu d'un nouveau décret, lequel ordonnera en même temps l'ouverture d'un bureau dans chaque diſtrict, où l'on pourra échanger à volonté leſdits aſſignats contre de la monnoie de cuivre, & ſur tout en déclarant, dans l'article XI de ſon décret, que dans le rapport de ſes comités des monnoies & des finances, réunis, ſur les moyens d'exécution relatifs tant à la fabrication des aſſignats de 5 livres, qu'à celle de la monnoie, ces moyens doivent être tels que l'émiſſion de ces aſſignats & la monnoie de cuivre ſe faſſent au même inſtant.

Par une telle meſure, les moyens d'exécution ſont ſi connus d'avance, que s'il n'étoit vraiment indiſpenſable d'indiquer dans quelle proportion les cent millions d'aſſignats peuvent être distribués ainſi que la monnoie de cuivre entre les départemens, diſtricts & municipalités, je m'en rapporterois bien certainement à la ſageſſe de vos deux comités ſur les précautions à prendre pour donner à tous nos aſſignats une valeur abſolument égale, & ſous tous les rapports poſſibles, aux écus qu'ils repréſentent; mais cette diſtribution tient eſſentiellement à mon travail,

---

commerce aura repris toute ſon activité, & que nous aurons beſoin d'une ſomme beaucoup ſupérieure à celle qui circule en papier, que nous verrons des écus; juſques-là nous verrons plus de papier, parce qu'on garde de préférence les écus, comme on garde l'or de préférence à l'argent.

Il eſt une vérité conſtante : c'eſt que nous ne ſommes jamais moins riches en écus que quand nos louis circulent, comme nous ne ſerons jamais moins riches en monnoie fictive que quand nos écus circuleront, à moins que l'immenſité de notre commerce ne rappelle d'abord nos écus, enſuite nos louis, & c'eſt ce qui ne peut tarder à arriver; le décret des aſſignats de cent ſols & de la monnoie de cuivre ayant conſommé la révolution, en rendant vains & de toute nullité les efforts de ſes ennemis.

& je croirois commettre une grande faute, d'abord ſi je n'en plaçois ici le tableau de diſtribution entre les différens départemens, & ſi je n'obſervois enſuite, comme je le fais en ce moment, que pour partager ces aſſignats & monnoies de cuivre entre les habitans des villes & des campagnes, il faut ſuivre abſolument les mêmes baſes que celles de la répartition des contributions publiques que j'ai indiquées ci-devant, & que par conſéquent il faut charger les municipalités des chefs-lieux de canton, de cette diſtribution particulière contre des aſſignats depuis 50 juſqu'à 100 livres, & enſuite, par une ſeconde diſtribution, d'échanger les aſſignats de 50 juſqu'à 100 livres contre des aſſignats de plus groſſes ſommes.

Voici le tableau de diſtribution entre les 83 départemens. Je ſuis le même ordre alphabétique que j'ai adopté pour la répartition des contributions.

Pour connoître la ſomme d'aſſignats de 5 livres & de monnoie de cuivre à répartir entre les différentes municipalités, on en trouve les proportions dans le tableau qui eſt placé ci-devant au revers de la page 14.

TABLEAU

De distribution de cent millions d'assignats de cent sols entre les 83 départemens de la France, selon l'ordre de proportion qui doit exister entre eux sous le rapport de leur commerce ou besoins présumés (1).

1. Ain.	870,000 l.
2. Aisne.	1,675,000
3. Allier.	333,000
4. Basses-Alpes.	170,000
5. Hautes-Alpes.	233,000
6. Ardèche.	464,000
7. Ardennes.	593,000
8. Arriége.	197,000
9. Aube	785,000
10. Aude.	625,000
11. Aveiron.	536,000
12. Bouches-du-Rhône.	1,018,000
13. Calvados	2,336,000
14. Cantal	806,000
15. Charente	618,000
16. Charente - inférieure.	1,175,000
17. Cher.	403,000
18. Corrèze	344,000
19. Corse	103,000
20. Côte-d'Or.	1,391,000

(1) Afin de jouir plus promptement, il feroit possible de procéder à la distribution à mesure de la fabrication, & de faire cette distribution par dixième dans tous les départemens, districts & municipalités.

21. Côtes du Nord	1,186,000 l.
22. Creufe	330.000
23. Doubs	503,000
24. Dordo ne	925,000
25 Drome	382,000
26. Eure	1,967,000
27. Eure & Loir	953,000
28. Finiftère	1,333,000
29. Gard	650,000
30. Haute-Garonne	585,000
31. Gers	299,000
32. Gironde	1,859,000
33. Hérault	635,000
34. Ille & Vilaine	1,356,000
35. Indre	393,000
36. Indre & Loire	1,367,000
37. Isère	592,000
38. Jura	503,000
39. Landes	193,000
40. Loire & Cher	1,008,000
41. Loire-inférieure	1,467,000
42. Loiret	1,111,000
43. Haute-Loire	545,000
44. Lot	508,000
45. Lot & Garonne	891,000
46. Lozerre	483,000
47. Manche	1,535,000
48. Marne	914,000
49. Haute-Marne	823,000
50. Mayenne	1,319,000
51. Maine & Loire	1,503,000
52. Meurthe	1,142,000
53. Meufe	813 000
54. Morbihan	1,340,000
55. Mofelle	849,000

56. Nord........................	3,236,000 l.
57. Nièvre........................	391,000
58. Oiſe........................	1,739,000
59. Orne........................	1,870,000
60. Paris........................	19,000,000
61. Pas-de-Calais........................	2,328,000
62. Puy-de Dôme........................	1,163000
63. Baſſes-Pyrénées........................	277,000
64. Hautes-Pyrénées........................	114,000
65. Pyrénées-Orientales........................	197,000
66. Bas-Rhin........................	1,274,000
67. Haut-Rhin........................	1,020,000
68. Rhône & Loire........................	4,091,000
69. Saone & Loire........................	1,071,000
70. Haute-Saone........................	526,000
71. Sarte........................	1,385,000
72. Seine-inférieure........................	3,082,000
73. Seine & Marne........................	1,702,000
74. Seine & Oiſe........................	1,663,000
75. Deux-Sevres........................	296,000
76. Somme........................	1,953,000
77. Tarn........................	532,000
78. Var........................	640,000
79. Vendée........................	325,000
80. Vienne........................	474,000
81. Haute-Vienne........................	279,000
82. Voſges........................	758,000
83. Yonne........................	1,677,000
TOTAL........................	100,000,000

La monnoie de cuivre devra ſe partager de la même manière que les aſſignats de cent ſols entre les départemens, diſtricts & municipalités.

D'après ces obſervations, & en conformité des diſpoſitions du décret, il me ſemble qu'en amendant le projet de décret ſur les aſſignats, que j'ai fait diſtribuer au bureau de diſtribution de l'Aſſemblée nationale, avec un précis du diſcours que j'ai prononcé le 29 avril à la tribune, ſur les inconvéniens réſultans d'une émiſſion conſidérable d'aſſignats de 5 livres, à l'effet d'établir des caiſſes publiques de rembourſemens d'aſſignats à bureau ouvert, pour la deſtruction des abus d'agiotage; précautions ſans leſquelles on ſe flateroit en vain de les détruire; & qui ne ſont autre choſe, en termes d'agioteurs, que jouer à la baiſſe contre eux; il me ſemble, dis-je, qu'en amendant en effet le projet de décret, comme je vais le faire, on pourroit mettre en activité très-inceſſamment les établiſſemens que je propoſe.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans chaque chef-lieu de diſtrict, à la recette générale de diſtrict, un bureau de rembourſement ou échange des aſſignats.

I I.

Quand un dixième des aſſignats & monnoie de cuivre décrétés ſera fabriqué & frappé, ils ſeront diſtribués à tous les receveurs de diſtricts, dans la proportion qui revient à chacun d'eux.

III.

La proportion qui revient à chacun, & dont le tableau fera joint au present décret, eft calculée fur la maffe des contributions mobilière & de patentes ; & ces deux contributions pour tous ceux qui auront befoin d'échanger des affignats de 5 livres contre de la monnoie de cuivre, ou de plus gros affignats contre d'autres de plus forte fomme, feront la mefure des rembourfemens & échanges pour chaque citoyen contribuable.

IV.

Plufieurs citoyens contribuables pourront fe réunir enfemble quand, à raifon de leurs contributions mobilière & de patentes, ils ne feront point dans le cas d'atteindre chacun ifolément, au rembourfement d'un affignat quelconque.

V.

Tout receveur de diftrict, fur le certificat de la municipalité de chaque ville ou lieu, rembourfera au porteur en affignats de cent fols & en monnoie de cuivre, le dixième de la quote-part qui doit revenir à cette municipalité à chaque diftribution.

VI.

Chaque municipalité fera enfuite le rembourfement ou échange à chaque citoyen contribuable, de la même manière & dans la même proportion qu'il eft dit en l'article précédent.

VII.

Il eft accordé quinze jours à chaque municipalité pour

échanger à la caiſſe de diſtrict les petits aſſignats de cent ſols & la monnoie de cuivre qui reviennent à chacune, & ſeulement huit jours à chaque citoyen contribuable. Au-delà de ces époques, s'il reſte des aſſignats de 5 liv. & de la monnoie de cuivre en caiſſe, ils ſeront diſtribués à tous ceux qui ſe préſenteront, en obſervant ſeulement par les receveurs de diſtrict & de municipalité de n'échanger la monnoie de cuivre que contre un aſſignat de cent ſols à la fois, ceux-ci contre un aſſignat de 50 livres & au-deſſus juſqu'à 100 livres, & ces derniers toujours contre un ſeul aſſignat de plus groſſe ſomme; & attendu que cette diſtribution néceſſite des frais aux receveurs & municipalités, & qu'elle n'eſt qu'une meſure de faveur, il ſera payé pour l'échange de chaque aſſignat en monnoie de cuivre un pour cent, & pour l'échange de petits aſſignats contre un plus gros, demi pour cent; mais pendant la quinzaine accordée à chaque municipalité & la huitaine à chaque citoyen, les rembourſemens & échanges ſeront faits gratuitement.

VIII.

Les receveurs de diſtricts, pendant la quinzaine qu'ils échangeront les aſſignats de cent ſols & la monnoie de cuivre, ſuſpendront la diſtribution de faveur dont il s'agit dans l'article précédent.

Il en ſera de même dans les municipalités pendant la huitaine de la diſtribution, aux citoyens contribuables.

IX.

Il ſera affiché dans un lieu apparent à portée des maiſons communes de municipalité,

1°. Par le receveur de diſtrict, la liſte des municipalités qui auront négligé de recevoir en échange leur

contingent, afin que le public connoiſſe la ſomme qui dev a être diſtribuee à bureau ouvert;

2°. Et par les receveurs des municipalités, également la ſomme qu'ils auront à diſtribuer.

X.

Cependant tant qu'il y aura des fonds en aſſignats de 5 livres & monnoie de cuivre dans les caiſſes de diſtrict & de municipalité, ceux qui auront négligé de ſe préſenter dans les délais fixés, pourront réclamer tout ou partie de leur contingent, mais ils ſeront tenus de payer aux receveurs de diſtrict & de municipalité ce qui leur eſt attribué par l'article VII.

X I.

Les directoires de diſtrict & conſeils de commune ſont autoriſés à faire un règlement pour l'ordre de la diſtribution ou rembourſement, afin d'éviter tout ſoupçon & toute confuſion.